

OMPI



SCT/14/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 novembre 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Quatorzième session
Genève, 18 – 22 avril 2005**

RAPPORT¹

adopté par le Comité

¹ Adopté par la quinzième session du SCT.

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa quatorzième session à Genève du 18 au 22 avril 2005.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États Unis d’Amérique, Ex République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie (78). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d’observateur : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Bureau Benelux des marques (BBM), Centre Sud (4).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d’échange et de coopération pour l’Amérique latine (CECAL), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), (11).
5. La liste des participants fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l’OMPI.
8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. La délégation de l'Australie a proposé d'élire à la présidence du SCT pour l'année 2005 M. Li-Feng Schrock (conseiller ministériel principal au Ministère fédéral de la justice, Berlin, Allemagne) et à la vice-présidence M. James Otieno Odek (directeur de l'Institut de propriété industrielle du Kenya (KIPI) au Ministère du commerce et de l'industrie, Nairobi, Kenya) et Mme Luz Celeste Ríos de Davis (Directrice générale de l'Office de la propriété industrielle au Ministère du commerce et de l'industrie, Panama).

10. Les délégations du Canada, du Japon et de la République islamique d'Iran ont appuyé la proposition de la délégation de l'Australie.

11. M. Li-Feng Schrock (Allemagne) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour l'année 2005. M. James Otieno Odek (Kenya) et Mme Luz Celeste Ríos de Davis (Panama) ont été élus vice-présidents pour la même période.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

12. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/14/1 Prov.2) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation de certaines organisations non gouvernementales

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/14/6 (Accréditation de certaines organisations non gouvernementales).

14. Le SCT a approuvé la représentation à ses sessions, à titre d'observatrices, des organisations non gouvernementales suivantes : la China Trademark Association (CTA), l'Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR) et HealthChek.

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la treizième session

15. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, à la suite de la publication préalable du document SCT/13/8 Prov. sur le forum électronique du SCT, des observations ont été formulées par les délégations et observateurs suivants : Allemagne (en ce qui concerne le paragraphe 303), République islamique d'Iran (en ce qui concerne l'incorporation d'un nouveau paragraphe 35), Japon (en ce qui concerne le paragraphe 154 et Suisse (en ce qui concerne les paragraphes 17, 149, 208 et 310). Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/13/8 Prov.2.

16. Le SCT a adopté le projet de rapport de la treizième session (document SCT/13/8 Prov.2) sans modifications.

Point 6 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Secrétariat : “Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)” (document SCT/14/2), “Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)” (document SCT/14/3) et “Notes” (document SCT/14/4).

18. Le président a fait observer que cette session sera la dernière avant la tenue de la conférence diplomatique et que le comité doit donc mettre la dernière main aux textes du traité et du règlement d'exécution, afin de fournir au Secrétariat les éléments nécessaires à l'élaboration d'une proposition de base en vue de cette conférence. Le président a donc proposé que le comité réexamine intégralement les textes du traité et du règlement d'exécution dans cette optique.

Article premier
(Expressions abrégées)

Points i) à xxii).

19. Les dispositions proposées ont été approuvées, étant entendu que les termes “et personnes” au point v) n'y figureront plus.

Point xxiii).

20. La délégation du Japon a fait remarquer que la définition énoncée à ce point mentionne le “Traité sur le droit des marques de 1994”, alors qu'il est question, à l'article 28, du “TLT de 1994”. La délégation a proposé d'harmoniser les deux textes en remplaçant la première partie de la définition par “on entend par ‘TLT de 1994’”. La délégation a observé en outre qu'il serait peut-être utile de définir “présent traité”.

21. La délégation de l'Australie a donné son adhésion à la position exprimée par la délégation du Japon, en ajoutant que ces deux questions ont déjà été examinées au sein du comité et qu'il est bon de préciser les choses en ajoutant de telles définitions, même si elles peuvent sembler évidentes à première vue.

22. Le représentant du CEIPI a appuyé la première proposition faite par la délégation du Japon mais a dit douter qu'il soit nécessaire de définir l'expression “présent traité” surtout si cette définition devait englober le règlement d'exécution. En conclusion, le représentant a proposé de supprimer du point xxiii) la mention relative au règlement d'exécution.

23. Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

“on entend par “TLT de 1994” le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994”.

24. La délégation du Bangladesh a proposé d'ajouter à la liste des expressions abrégées des définitions des termes “assemblée” et “conférence diplomatique”.

25. Le président a répondu à la proposition de la délégation du Bangladesh en observant que le terme “conférence diplomatique” est de nature plutôt universelle, étant donné qu’il s’applique à la conclusion de tous les traités, et qu’il pourrait donc être considéré comme relevant de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le terme “assemblée” ayant, en revanche, un sens particulier dans le contexte des traités administrés par l’OMPI, il pourrait être utile de le préciser à l’aide d’une définition.

26. Il est également convenu d’ajouter un nouveau point contenant une définition du terme “assemblée”.

Article 2

(Marques auxquelles le traité est applicable)

Alinéa 1) [Nature des marques]

27. La délégation de la Suisse a attiré l’attention du comité sur le fait que le sous-alinéa b) donnerait aux Parties contractantes la possibilité d’appliquer ou non le traité aux signes non visibles. Selon elle, il n’est pas opportun d’offrir ce choix au sous-alinéa b), eu égard au principe formulé au sous-alinéa c). Cette dernière disposition laisse, en effet, aux Parties contractantes la possibilité de refuser d’enregistrer les signes non visibles et, par conséquent, de ne pas appliquer le traité aux marques de ce type. Le traité devrait pourtant s’appliquer à ces marques si le droit national permet l’enregistrement des signes non visibles. La délégation a donc proposé que les termes “peut être applicable” soient remplacés par les termes “est applicable”.

28. La délégation de la République islamique d’Iran a demandé s’il sera possible à une Partie contractante de refuser d’enregistrer les hologrammes si la législation applicable d’autres Parties contractantes permet de tels enregistrements.

29. Le Secrétariat a expliqué que le traité ne crée aucune obligation d’enregistrement à l’égard d’un type de marque ou d’un autre, même dans les situations où certaines Parties contractantes acceptent d’enregistrer certains signes, alors que d’autres ne le font pas.

30. La délégation du Panama a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse. Elle a expliqué que cette proposition correspond aux lois qui viennent d’être promulguées à Panama. Le traité ne devrait pas être applicable uniquement aux signes visibles.

31. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est demandé si la proposition de la délégation de la Suisse ne viserait pas essentiellement la suppression des sous-alinéas a) et b). Elle a dit qu’à son avis, le traité doit s’appliquer aux signes non visibles si l’enregistrement de ces derniers en tant que marques est accepté selon la législation nationale.

32. La délégation de la Suisse a expliqué que sa proposition ne limite pas la liberté de réglementer –ou non– l’enregistrement des marques consistant en des signes non visibles dans le cadre des lois nationales, mais que le traité doit s’appliquer dès lors que ces signes sont acceptés à l’enregistrement.

33. Le président a dit qu’à son avis, les termes “peut être applicable” du sous-alinéa b) pourraient être remplacés par le terme “s’applique” au lieu des termes “est applicable”.

34. La délégation de l’Australie a fait remarquer que la proposition de la délégation de la Suisse éviterait aux utilisateurs d’avoir à composer avec une diversité d’exigences dans les différents droits nationaux. Elle a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse et l’utilisation du terme “s’applique” proposée par le président.

35. La délégation de la République de Corée et la délégation de la Suède ont appuyé la proposition de la délégation de la Suisse. Ces délégations ont indiqué leur préférence pour le terme “s’applique”.

36. La délégation de l’Italie a informé le comité de l’entrée en vigueur, en Italie, d’un nouveau code de la propriété industrielle qui constitue une loi globale portant sur l’ensemble des aspects de la propriété industrielle. La délégation a souscrit à l’utilisation du terme “s’applique”.

37. Le représentant de l’OAPI s’est dit préoccupé par la proposition de la délégation de la Suisse. Il a fait valoir que le fait de limiter l’application du traité aux signes visibles constitue une base commune qui ne devrait pas être remise en question. Il a souligné que le sous-alinéa b) perdra toute raison d’être si le terme “s’applique” est utilisé, étant donné que le traité s’appliquera alors à la fois aux signes visibles et aux signes non visibles.

38. Le représentant du CEIPI a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse. Il a ajouté qu’à son avis, il serait judicieux de fusionner les sous-alinéas a) et b).

39. Le président a proposé de remplacer les sous-alinéas a), b) et c) par une disposition unique exprimant sous une forme concise le principe contenu dans la proposition de la délégation de la Suisse, tout en prenant en compte les préoccupations exprimées à cet égard.

40. Le président a indiqué en conclusion qu’il est convenu de remplacer les sous-alinéas a), b) et c) par une disposition unique, ainsi libellée :

“Toute Partie contractante est tenue d’appliquer le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques selon sa législation”.

Alinéa 2) [Types de marques]

41. La disposition proposée a été approuvée.

*Article 3
(Demande)*

Alinéa 1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

Sous-alinéa a), points i) à viii).

42. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Points ix) à xiv).

43. La délégation de la Suisse a attiré l'attention du comité sur le fait qu'en vertu des points xi) et xii), une Partie contractante peut exiger que le type de marque soit précisé pour les marques en trois dimensions et les marques hologrammes. Elle a exprimé l'avis qu'une Partie contractante devrait également pouvoir exiger une telle identification pour les marques de mouvement, de couleur ou de position. Elle a donc proposé d'insérer, au point xii), les termes "une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position" après le terme "marque hologramme". La délégation a souligné que la règle 3.4) devra alors être modifiée en conséquence. Elle a en outre proposé d'ajouter, après les termes "une ou plusieurs reproductions de la marque", dans la règle 3.4), les termes "ou des précisions concernant cette marque ou les deux, selon ce que prévoit la législation applicable de la Partie contractante". La délégation a donné comme exemple les marques de couleur, pour lesquelles il devrait être possible d'exiger un code d'identification universellement reconnu, tel que le code PANTONE ou le code RAL. S'agissant du point xiii) de l'article 3.1)a), la délégation a proposé de remplacer les termes "une déclaration précisant que tel est le cas" par les termes "une déclaration précisant le type de la marque" et de modifier la règle 3.5) en conséquence.

44. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse. En ce qui concerne les points xii) et xiii), elle a dit craindre qu'ils n'excluent certains types de marques qui pourraient apparaître dans l'avenir. Elle a également rappelé les situations dans lesquelles il sera nécessaire de préciser si la protection demandée concerne une marque visible ou une marque sonore. La délégation a donné comme exemple, à cet égard, l'envoi à un office d'un clip vidéo dans lequel figure un personnage dont l'enregistrement est demandé.

45. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse. S'agissant de la règle 3.5), elle a proposé d'ajouter les termes "ou autre description" après le terme "représentation", afin qu'il soit possible de fournir des descriptions pour les signes non visibles.

46. La délégation du Royaume-Uni a proposé de modifier le texte de la règle 3.4) en remplaçant "une ou plusieurs reproductions" par "une reproduction ou un plus grand nombre", le terme "plusieurs" pouvant être interprété comme excluant la possibilité d'exiger deux reproductions.

47. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que l'on pourrait, dans l'esprit de la proposition de la délégation de la Suisse, remplacer, dans la règle 3.4), le terme "reproductions" par le terme "représentations" au lieu de mentionner des précisions concernant la marque. La délégation a ajouté que le texte correspondra ainsi à celui de la règle 3.5) et pourra être interprété comme couvrant, par exemple, la question des précisions supplémentaires dans le cas des marques de couleur.

48. La délégation de la République populaire démocratique de Corée s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable de mentionner la classification de Vienne, au point xvii), en plus de la classification de Nice.

49. Le Secrétariat a expliqué que la classification de Vienne, contrairement à la classification de Nice, est principalement utilisée de manière interne par les offices, pour les recherches sur les éléments figuratifs des marques, et qu'il ne serait pas indiqué d'en imposer l'usage aux déposants.

50. La délégation de la République dominicaine a demandé des précisions sur le concept de caractères standard mentionné au point ix).
51. Le Secrétariat a expliqué que les caractères standard sont utilisés pour les marques verbales. Lorsqu'une telle marque ne comporte aucun élément figuratif, l'office peut offrir à son déposant la possibilité de déclarer qu'il souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard ordinairement utilisés par l'office.
52. La délégation de l'Australie s'est demandé s'il existe des pays où la disposition relative aux caractères standard énoncée à l'article 3.1)a)ix) est encore en usage. Elle a proposé de supprimer les mentions relatives aux caractères standard de l'article 3.1) ou de les déplacer dans le règlement d'exécution, afin de permettre une plus grande latitude en ce qui concerne les évolutions futures.
53. La délégation de la Suède a expliqué qu'en vertu de la pratique suivie au niveau national en Suède, les marques figuratives sont publiées telles que présentées, et des caractères standard sont utilisés pour les marques verbales.
54. La délégation du Danemark a indiqué que l'office de son pays suit une pratique analogue. Selon la délégation, la règle 3 mentionne des types de marques inhabituels, mais il reste que la situation la plus courante est celle de la marque verbale publiée en caractères standard.
55. La délégation de la Suisse a appuyé les interventions des délégations du Danemark et de la Suède.
56. La délégation du Japon a confirmé que l'office de son pays utilise un système de caractères standard.
57. La représentante de la Communauté européenne a appuyé l'intervention de la délégation de la Suède. Il a fait remarquer que les caractères standard sont utilisés dans le système de la marque communautaire.
58. La délégation de Russie s'est demandé quelles conséquences entraîne le fait de ne pas utiliser de système de caractères standard dans un pays.
59. Le Secrétariat a expliqué que dans ce cas, les règles relatives aux caractères standard ne sont pas applicables.
60. Le président a observé que les interventions des délégations semblent être axées sur deux principes, le premier étant que les Parties contractantes devraient avoir le droit d'exiger que la demande contienne une représentation de la marque ou plus et la seconde, que les Parties contractantes devraient pouvoir exiger une déclaration indiquant le type de marque pour lequel l'enregistrement est demandé. Il a proposé de faire figurer ces deux principes d'une manière plus abstraite dans le texte du traité, et d'énoncer les règles concrètes découlant de cette approche dans le règlement d'exécution. S'agissant des délibérations relatives aux caractères standard, le président a dit qu'à son avis, il serait préférable que ces derniers soient mentionnés à l'article 3.1) du texte qui sera proposé à la conférence diplomatique.

61. La délégation de l'Australie a demandé si les points ix) à xiv) seront remplacés par les deux principes mentionnés par le président. La délégation s'est demandé si le premier principe expliqué par le président concernera uniquement le nombre de représentations ou aussi le type de représentation requis.
62. Le Secrétariat a expliqué que les points ix) à xiv) seront déplacées dans le règlement d'exécution. Il a ajouté que le premier principe concerne tant le nombre que le type des représentations.
63. La délégation de la Suisse a estimé que l'acceptation de la proposition du président dépendra de la formulation exacte du texte du règlement d'exécution.
64. La délégation de la République islamique d'Iran s'est demandé si la proposition du président signifie que toutes les nouvelles règles relatives à un type de marque particulier seront traitées dans le cadre du règlement d'exécution. Elle a demandé si l'Assemblée pourra prendre des décisions incompatibles avec l'article 2.1)c).
65. Le président a fait remarquer qu'en vertu de l'article 23.4), le traité prime en cas de divergence. Il a rappelé que l'article 2.1) a été reformulé. S'agissant de nouvelles règles, le président a pris pour exemple les marques de position, expliquant que s'il devient nécessaire de préciser les règles qui s'appliquent à ce type de marque, les détails relatifs au traitement des demandes correspondantes pourront être fixés par l'Assemblée.
66. La délégation de l'Australie a souligné que si les règles relatives à certains types de marques sont précisées par l'Assemblée, elles ne concerneront que les Parties contractantes dont la législation nationale accepte de telles marques. Il n'en résultera, pour les Parties contractantes, aucune obligation d'accepter d'enregistrer certains types de marques. La délégation a proposé d'exprimer le premier principe expliqué par le président en utilisant, à l'article 3.1), l'expression "une représentation conforme aux prescriptions du règlement d'exécution".
67. Le représentant de la FICPI a proposé l'expression "au moins une représentation, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution". Il a aussi proposé d'exprimer le second principe expliqué par le président en utilisant, à l'article 3.1), l'expression "le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque".
68. Le représentant de la CCI a proposé d'ajouter des observations dans les notes en ce qui concerne les caractères standard. Il a ajouté qu'à son avis, chaque Partie contractante est libre de définir ses caractères standard.

69. Le président a dit, en conclusion, qu'il est convenu de remplacer les points ix) à xiv) par deux points. Le premier, remplaçant le point ix), est ainsi libellé :

“*point ix)* au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;”.

Le deuxième point, remplaçant le point x), est ainsi libellé :

“*point x)* le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, ou indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;”.

Points xv) à xviii).

70. Les dispositions proposées ont été approuvées, sous réserve de leur renumérotation eu égard au remplacement des points ix) à xiv).

Sous-alinéas b) et c).

71. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Alinéas 2) à 5).

72. Les dispositions proposées ont été approuvées.

*Article 4
(Mandataire; élection de domicile)*

73. La disposition proposée a été approuvée.

*Article 5
(Date de dépôt)*

74. Le président a noté que l'article 5.1)vi) a été modifié par suite des changements apportés à l'article 3.1a)xviii). Le président a noté en outre que les renvois à l'article 3 seront vraisemblablement modifiés de nouveau, en raison des remaniements décidés au cours de la présente session.

75. La disposition proposée a été approuvée.

*Article 6
(Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes)*

76. La disposition proposée a été approuvée.

Article 7

(Division de la demande et de l'enregistrement)

77. La disposition proposée a été approuvée.

Article 8

(Communications)

Alinéa 1) [Mode de transmission et forme des communications]

78. Le président a noté que les termes “et forme” et “et la forme” ont été ajoutés respectivement dans le titre et le corps de cet article, afin de préciser que l'intention du comité permanent est bien de laisser aux Parties contractantes le choix de la forme et du mode de transmission des communications.

79. Le représentant du CEIPI a observé que la manière dont cet alinéa est formulé en français semble élargir exagérément la portée de cette disposition. Il a proposé d'ajouter avant les mots “la forme”, les mots “sous réserve de l'alinéa 5)”, étant donné que ce dernier porte sur la présentation des communications. Le mot “forme” a rapport à la présentation, alors que le mode a rapport à la transmission proprement dite de la communication, soit sur papier, par télécopieur ou sous forme électronique.

80. La délégation de l'Australie a adhéré au point de vue exprimé par le représentant du CEIPI et déclaré que le terme “forme” peut être compris comme désignant un mode de présentation. Elle a cependant ajouté que les notes relatives à cet alinéa fournissent un certain nombre d'exemples destinés à préciser le sens de la disposition. Elle a donc demandé quel sera le rang des notes par rapport au traité et au règlement d'exécution, étant donné qu'elles ont accompagné les négociations relatives à ces deux textes, et rendent compte, par conséquent, de l'historique de ces dernières. La délégation a ajouté qu'il serait important, à son avis, que les notes soient rendues accessibles après la conférence diplomatique, car autrement, certaines explications seront perdues et il ne sera plus possible de tabler sur les notes pour trouver des précisions sur une disposition particulière.

81. Le Secrétariat a répondu, s'agissant de la seconde observation de la délégation de l'Australie, que les notes feront partie intégrante des actes de la conférence diplomatique et seront publiées à la fois sur papier et sur le site Web de l'OMPI.

82. La délégation du Yémen, appuyée par la délégation de l'Égypte, a estimé que la proposition du Secrétariat selon laquelle “toute partie contractante a le droit de choisir le mode de transmission” manque peut-être d'équilibre, puisqu'en vertu du droit des contrats, les deux parties au contrat devraient avoir le droit de choisir le mode de transmission.

83. Le président a répondu à l'intervention de la délégation du Yémen en précisant que dans ce contexte, le terme “Partie contractante” se rapporte à un État membre ou à une organisation régionale de droit international public, et non aux parties à un contrat régi par le droit des contrats.

84. Le Secrétariat a proposé de remplacer le texte de l'alinéa 1) par la variante suivante :

“Toute partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication”.

85. La disposition a été approuvée dans sa nouvelle formulation.

Alinéas 2) à 4).

86. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Alinéa 5) [Présentation d'une communication]

87. Le représentant de la FICPI a observé que selon cet alinéa, toute Partie contractante doit accepter la présentation de toute communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution. Or, cette disposition est soumise aux alinéas 1) à 4) qui la précèdent, et notamment à l'alinéa 3) relatif à la signature des communications sur papier. Tous les formulaires comportent une zone réservée à l'apposition d'une signature ou d'un sceau. Pourtant, lorsqu'un formulaire international type est utilisé pour une communication sous forme électronique, il suffit que cette dernière soit authentifiée conformément à la règle 6.6). Il conviendrait donc d'ajouter au moins dans les notes une mention précisant que dans ce dernier cas, la signature ne fait pas partie des éléments devant figurer sur le formulaire.

88. Le président, faisant suite à l'observation du représentant de la FICPI, a déclaré que le SCT pourra demander au Secrétariat de revoir les notes sur ce point et d'y ajouter des précisions au besoin. Le président a également noté que le terme “the contents” doit être remplacé, partout où il apparaît dans la version anglaise du texte du traité et du règlement d'exécution, par le terme “the content” figurant à l'alinéa 5).

89. La délégation de l'Australie a estimé que le fait de mentionner les alinéas 1) à 4) dans le texte de l'alinéa 5) risque de conduire à un raisonnement circulaire, et s'est demandé si cette mention est réellement utile. La délégation a proposé de supprimer cette mention.

90. La disposition ci-après a été approuvée :

“Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant”.

Alinéa 6).

91. La disposition proposée a été approuvée.

Article 9
(Classement des produits ou des services)

92. La disposition proposée a été approuvée.

Article 10

(Changement de nom ou d'adresse)

93. Répondant à une question posée par la délégation du Danemark au sujet de l'article 10.1)a), le Secrétariat a expliqué qu'il n'est pas nécessaire, compte tenu du caractère général des effets visés à l'article 4.1)b), de faire mention d'un mandataire à l'article 10.1)a).

94. La délégation de l'Australie a observé que le mandataire d'un nouveau titulaire sera également visé par l'article 4.1)b), et a proposé que ce point soit précisé dans les notes.

95. Le représentant de l'OAPI s'est demandé quel sera le montant de la taxe à payer à l'office en vertu de l'article 10.1)c) dans les cas où une seule requête concernant plusieurs enregistrements sera présentée au sens de l'article 10.1)d).

96. En réponse à la question du représentant de l'OAPI, le Secrétariat a expliqué, en se référant à la disposition générale relative aux taxes de l'article 3.1)c), que le TLT ne fixe pas le montant de la taxe à payer à l'office et laisse aux Parties contractantes la liberté de structurer leur barème de taxes comme elles l'entendent.

97. La délégation de l'Australie a renvoyé à la note 10.03, dans laquelle il est précisé que le montant de la taxe peut varier selon le nombre d'enregistrements ou de demandes.

98. Le représentant de l'OAPI s'est dit préoccupé par le fait qu'il sera difficile d'expliquer la structure des taxes à ses États membres ainsi qu'aux titulaires d'enregistrements, et a proposé que des précisions soient apportées sur cette question dans les notes.

99. Le président a indiqué que la disposition proposée a été approuvée.

Article 11

(Changement de titulaire)

100. Le Secrétariat a souligné que, dans la version française de l'article 11.1), les termes "la personne qui a acquis la titularité (ci-après dénommée "nouveau titulaire)" doivent être remplacés par "la personne qui a acquis la titularité (ci-après dénommée "nouveau propriétaire)".

101. Le président a indiqué que la disposition proposée a été approuvée.

Article 12

(Rectification d'une erreur)

102. La délégation de la Suède a demandé des précisions sur la nature des erreurs visées à l'article 12 et si, en dehors des erreurs évidentes, cette disposition s'appliquera, par exemple, aux erreurs relatives à des faits ou à l'état de la législation nationale.

103. En réponse à la question posée par la délégation de la Suède, le Secrétariat a expliqué que l'article 12.1) s'applique aux erreurs qui sont reproduites dans le registre des marques ou dans toute publication de l'office. Conformément à l'article 12.6), aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter une requête en rectification d'une erreur ne pouvant pas être rectifiée en vertu de sa législation.

104. Le président a indiqué que la disposition proposée a été approuvée.

Article 13
(Durée et renouvellement de l'enregistrement)

105. Le président a indiqué que la disposition proposée a été approuvée.

Article 14
(Mesures en cas d'inobservation d'un délai)

106. Le Secrétariat a noté qu'à sa dernière session, le comité permanent est parvenu à un accord en ce qui concerne l'objectif et la teneur de l'article 14. Plusieurs délégations ayant toutefois émis l'opinion qu'il est possible d'améliorer le texte de cette disposition, il a été décidé de confier au Secrétariat le soin de réviser cet article et d'un présenter une version améliorée à la session en cours.

107. Le président a rappelé qu'aux termes de l'accord tacite intervenu entre les membres du comité permanent à la dernière session du SCT, si le nouveau libellé de l'article 14 proposé à cette quatorzième session ne fait pas l'objet d'un consensus, la précédente version devra être conservée, étant donné que les délégations étaient déjà d'accord sur la substance de la disposition.

108. La délégation de l'Australie a remercié le Secrétariat pour le projet soumis au comité permanent, car celui-ci reprend fidèlement la substance du texte accepté à la treizième session tout en étant rédigé d'une manière plus compréhensible.

Alinéa 1) [Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai]

109. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 2) [Mesures de sursis après l'expiration d'un délai]

110. Le représentant du CEIPI a proposé d'améliorer le texte de l'alinéa 2) en adoptant uniformément l'une des expressions "partie intéressée" et "personne intéressée" utilisées dans le texte introductif et au point iii).

111. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition faite par le représentant du CEIPI et suggéré que le Secrétariat examine les textes du traité et du règlement d'exécution dans leur entier, afin de vérifier de quelle manière ces termes y sont utilisés.

112. Le représentant de l'INTA a observé que les termes "poursuite de la procédure" et "rétablissement des droits" ne semblent pas être aussi largement compris que d'autres parties de l'article 14, et devraient donc être définis à l'article premier. Leurs définitions pourraient être fondées sur les explications contenues dans les notes relatives à cet article.

113. Le président, faisant suite à la proposition du représentant de l'INTA, a déclaré que l'article premier a déjà été adopté, et qu'il ne serait pas possible de le soumettre de nouveau au débat. Il a ajouté qu'une proposition à cet effet pourra cependant être soumise à la conférence diplomatique s'il s'avère qu'une définition de ces termes est nécessaire.

114. La disposition proposée a été approuvée. Toutefois, le Secrétariat a été chargé de veiller à assurer la cohérence nécessaire dans l'utilisation, dans l'ensemble du traité, des termes "partie intéressée" et "personne intéressée".

Alinéa 3) [Exceptions]

115. Le représentant du CEIPI, appuyé par le représentant de l'INTA, a déclaré que le renvoi à l'alinéa 1) devrait être supprimé de ce paragraphe. La disposition énoncée à l'alinéa 1) exprimant une possibilité, il ne semble pas approprié de dire qu'aucune Partie contractante "n'est tenue" de prévoir la mesure de sursis visée à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

116. La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression du renvoi à l'alinéa 1).

Alinéa 4) [Taxes]

117. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 5) [Interdiction d'autres conditions]

118. Le représentant de la FICPI, appuyé par la délégation de l'Irlande et les représentants du CEIPI et de l'INTA, a dit que le renvoi à l'alinéa 1) dans cet alinéa aura pour effet de limiter la faculté des Parties contractantes d'exiger que les demandes de prorogation de délai avant expiration qui leur sont soumises soient motivées. Dans sa formulation actuelle, l'alinéa 5) prévoit qu'aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visé aux alinéas 1) et 2). Pourtant, de nombreux offices ont pour pratique d'exiger que les raisons des demandes de sursis leur soient fournies, bien que ni l'article 14 ni la règle 9 n'énoncent de conditions s'appliquant aux demandes de sursis visées à l'alinéa 1). Une fois qu'ils ont obtenu ces explications, ces offices accordent le sursis demandé, sans exiger le paiement d'une taxe. Le représentant a ajouté que cette pratique devrait être maintenue et a proposé que le renvoi à l'alinéa 1) soit supprimé de l'alinéa 5).

119. La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression du renvoi à l'alinéa 1).

Article 15
(Obligation de se conformer à la Convention de Paris)

120. La disposition proposée a été approuvée.

Article 16
(Marques de services)

121. La disposition proposée a été approuvée.

Article 17
(Requête en inscription d'une licence)

122. Le président a noté que les changements apportés aux alinéas 1) et 4) de la présente version de l'article 17 résultent des délibérations de la dernière session du SCT et des propositions faites par plusieurs délégations au cours de cette session.

Alinéa 1) [Contenu de la requête en inscription]

123. Le représentant de la FICPI s'est dit préoccupé par le changement relatif aux documents justificatifs introduit à l'article 17.1)ii). Le représentant a rappelé que la Recommandation commune concernant les licences de marques prévoit qu'"une Partie contractante peut accepter la signature du titulaire ou de son mandataire" sur une requête en inscription d'une licence, "qu'elle soit accompagnée ou non de la signature du preneur de licence ou de son mandataire". Étant donné qu'il n'est plus question de signature dans le projet de TLT révisé, un changement est nécessaire à cet égard. Toutefois, il n'est ni dans l'intérêt des utilisateurs du système ni dans celui du public d'exiger des documents justificatifs dans tous les cas. Le représentant a souligné en outre que la Recommandation commune distingue deux cas : lorsque la requête en inscription est présentée par le titulaire, la signature de ce dernier suffit, et c'est seulement lorsque la requête est présentée par le preneur de licence qu'elle doit être accompagnée de documents justificatifs. Le représentant a dit qu'afin d'éviter de mentionner la question de la signature, le point i) devrait être maintenu dans le traité, le point ii) devrait être supprimé, et le texte suivant devrait être ajouté : "une Partie contractante doit accepter que la requête soit présentée par le titulaire, que ce soit conjointement avec le preneur de licence ou non. Une Partie contractante doit également accepter que la requête soit présentée par le preneur de licence, même si elle n'est pas présentée conjointement avec le titulaire, à condition qu'elle soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution".

124. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'intervention du représentant de la FICPI. Elle a ajouté que même si elle n'en a pas étudié le libellé dans ses détails, elle est d'accord avec l'esprit de la proposition.

125. La délégation de l'Australie a appuyé les observations du représentant de la FICPI concernant la teneur des dispositions. S'agissant de la structure de cet article et de la règle 10 qui s'y rapporte, la délégation a dit qu'elle préférerait que l'article 17.1) dispose simplement que la requête en inscription doit être "présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution", en reprenant la formule qui figure actuellement au point i). Le point ii) est inutile, étant donné que l'exigence relative aux documents justificatifs fait partie

des conditions prescrites dans le règlement d'exécution. En outre, le contenu de la règle 10 pourrait être rendu plus clair si l'on remplaçait, dans le titre, le terme "Précisions" par le terme "Conditions" relatives à la requête en inscription; l'alinéa 1) porterait alors sur le contenu, et l'alinéa 2), sur les documents justificatifs.

126. Les délégations de la Suède et de la Suisse et le représentant des Communautés européennes ont appuyé les observations du représentant de la FICPI.

127. Le représentant de l'OAPI a demandé, au sujet de la proposition du représentant de la FICPI, si des problèmes particuliers se posent aux utilisateurs lorsqu'une licence est inscrite avec l'approbation du preneur de licence. Un bon nombre de délégations ont adhéré à ce principe. Le représentant a ajouté que la disposition énoncée à l'article 17.1) doit continuer à exprimer une possibilité, et non une obligation, selon la proposition de la FICPI.

128. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour le nouveau libellé de l'article 17, qui prend en compte la proposition faite par la délégation à la dernière session du SCT. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que le débat relatif à ces dispositions a été rouvert. Au sujet des observations formulées par un précédent intervenant, la délégation a noté que s'il est vrai que l'inscription des licences est faite dans l'intérêt du public, il est encore plus important, pour ce public, qu'un mécanisme soit mis en place afin d'encourager la probité et d'éviter la mauvaise foi sur le marché. L'obligation de présenter aux offices des documents exposant les conditions des licences favoriserait l'établissement de relations de bonne foi entre les parties prenantes. La délégation s'est, par conséquent, déclarée favorable au libellé préparé par le Secrétariat et opposée à la proposition du représentant de la FICPI.

129. La délégation du Japon a appuyé le libellé actuel de l'article 17.1). Elle a ajouté qu'à son avis, le SCT est parvenu à un compromis sur cette question au cours des précédentes sessions. La délégation a observé qu'il devrait être permis aux offices d'exiger un extrait du contrat de licence ou une déclaration de licence non certifiée conforme, même dans les cas où la requête en inscription de licence est présentée par le titulaire, et ce, parce que le système de l'inscription a pour objet d'assurer la stabilité des droits attachés aux marques et de permettre aux utilisateurs de savoir à qui appartiennent ces droits et qui détient une licence à leur égard. C'est pourquoi il est essentiel que l'office puisse exiger un document relatif à la licence, quel que soit l'auteur de la requête en inscription. Il est de la plus grande importance que les dossiers soient tenus avec rigueur et que l'exactitude des documents reçus soit vérifiée, afin d'assurer la validité de ces dossiers.

130. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a proposé de remplacer le terme "contenu" de manière à ce que le titre de l'alinéa 1) corresponde à la disposition du règlement d'exécution. La délégation a proposé d'ajouter les termes "documents d'accompagnement" ou "documents à l'appui" de l'inscription d'une licence.

131. Le président a noté que la modification du titre dépendra de la décision relative au maintien du point ii) dans le texte de l'article.

132. Le représentant de l'AIM s'est déclaré favorable à la proposition du représentant de la FICPI. Il est particulièrement utile de savoir qui est à l'origine de la requête en inscription, et s'il s'agit du donneur de licence, le problème du risque de fraude ou de la mauvaise foi ne devrait pas se poser. Qui plus est, tout document produit par le titulaire d'une marque contribue à compléter le dossier, de sorte que lorsque la requête en inscription de licence est

présentée par le donneur de licence, il ne devrait pas y avoir lieu de s'inquiéter de l'intégrité du dossier. Le représentant a ajouté qu'au cas où la proposition du représentant de la FICPI ne pourrait pas être acceptée, la proposition de la délégation de l'Australie de déplacer les précisions dans le règlement d'exécution pourrait constituer un compromis.

133. La délégation du Maroc a appuyé la position exprimée par la délégation du Japon et déclaré que le texte de l'article 17.1) est compatible, dans sa forme actuelle, avec sa législation nationale.

134. Le représentant de la FICPI a déclaré, au sujet de la proposition du représentant de l'OAPI, que rien ne s'oppose à ce que les utilisateurs du système fournissent des documents justificatifs si c'est ce qui est prescrit. La question qui se pose est plutôt celle de l'objet de l'article 17 et de la Recommandation commune originale. Selon le représentant, cet objet est de faciliter l'inscription des licences. Il a observé en outre qu'une fois qu'un contrat de licence est conclu, les parties comprennent que les négociations sont terminées, et il est alors difficile pour un titulaire de faire signer un nouveau document pour chacun des pays dans lesquels la licence devra être inscrite. Le représentant a ajouté qu'à son avis, il s'agit d'une démarche inutile et décourageante pour un titulaire qui, alors qu'il est en train d'abandonner une partie de ses droits, a décidé d'inscrire, de bonne foi, sa licence auprès de l'office.

135. Le président a noté qu'à la lumière des interventions des délégations, il aurait tendance à recommander que le titre de l'alinéa 1) soit remplacé par "Conditions relatives à la requête en inscription" et à simplifier le texte de l'alinéa de la manière suivante : "Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution". Ainsi, les précisions relatives aux conditions seront déplacées dans le règlement d'exécution.

136. La délégation du Panama a déclaré, en ce qui concerne la proposition du président, qu'il sera nécessaire, eu égard à la structure de la règle 10, de vérifier si une mention aussi générale du règlement d'exécution suffit à faire comprendre que la règle 10 concerne à la fois les éléments de la requête et les documents justificatifs.

137. Le président a répondu que le terme "conditions" est suffisamment large pour couvrir à la fois les éléments de la requête et les documents justificatifs.

138. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par la délégation du Mexique, a indiqué qu'elle préférerait conserver tel quel le texte présenté à la session en cours.

139. La délégation de l'Australie a déclaré que le terme "conditions" semble effectivement pouvoir couvrir tant les conditions relatives au contenu que celles relatives aux documents justificatifs. La délégation a dit qu'il serait possible de rendre ce point encore plus clair en remplaçant aussi le terme "Précisions" par le terme "Conditions" dans le titre de la règle 10.

140. La délégation du Japon a réservé sa position sur cet alinéa pendant la durée des débats sur la règle 10.

141. Le président a proposé que le comité suspende les débats sur l'article 17.1)ii) jusqu'à ce qu'une décision ait été adoptée en ce qui concerne la règle 10.

142. La délégation de la Communauté européenne a appuyé la proposition de compromis du président en ce qui concerne l'article 17.1).

143. Le représentant de la CCI a appuyé la proposition faite par le président en ce qui concerne l'article 17.1) et la règle 10. Il a ajouté qu'il est préférable, à son avis, que le texte du traité soit aussi simple que possible et que les détails relatifs aux dispositions soient traités dans le règlement d'exécution, car le système gagnera ainsi en souplesse.

144. Les délibérations relatives à la règle 10 terminées, le SCT a considéré le texte de l'article 17.1) présenté au comité et décidé d'approuver la disposition proposée. Il est aussi convenu de remplacer "Contenu de" par "Prescriptions relatives à" dans le titre de l'alinéa.

Alinéa 2) [Taxes]

145. La délégation du Mexique a formulé une observation d'ordre général en ce qui concerne les mentions relatives aux taxes dans le texte du traité. Le terme "taxes", au pluriel, est utilisé dans certains cas, alors que dans d'autres, il est fait mention d'une "taxe" au singulier. La délégation a dit qu'à son avis, il serait bon d'harmoniser la manière dont ce terme est utilisé dans le traité.

146. Le président a dit que l'observation de la délégation du Mexique a été notée et que le Secrétariat en tiendra compte dans la rédaction de la proposition de base.

147. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 3) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements]

148. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 4) [Interdiction d'autres conditions]

149. La délégation de l'Australie a tenu à dire qu'à son avis, le nouvel alinéa 4.b) est superflu du point de vue juridique. Elle a ajouté qu'elle est cependant disposée à appuyer cette disposition à titre de compromis issu des précédents débats sur cette question.

150. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 5) [Preuves]

151. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 6) [Requêtes se rapportant à des demandes]

152. Le représentant du CEIPI a observé que le terme "applicable" est utilisé, dans cette disposition et ailleurs dans le projet de TLT révisé, pour qualifier le terme "législation". Le représentant a suggéré que le Secrétariat vérifie les textes du traité et du règlement d'exécution dans leur ensemble, afin de voir de quelle façon ces termes y sont utilisés et, éventuellement, de supprimer le terme "applicable" étant donné qu'une loi qui n'est pas applicable ne pourrait pas être pertinente.

153. Le président a répondu que l'expression "législation applicable" a une signification importante en droit international privé, et qu'il est donc préférable de la conserver. Cela étant, il serait souhaitable que le Secrétariat vérifie l'uniformité de ces termes dans les textes du traité et du règlement d'exécution et s'assure qu'ils sont utilisés d'une manière conforme à leur contexte.

154. La disposition proposée a été approuvée.

Article 18

(Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

155. La délégation du Maroc, appuyée par le représentant du CEIPI, a proposé qu'à l'alinéa 2, la mention "article 17.2) à 5)" soit remplacée par "article 17.2) à 6)", afin que les requêtes en modification ou radiation se rapportant à des demandes soient également couvertes.

156. La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la modification apportée dans l'alinéa 2), où il est maintenant question de "L'article 17.2) à 6)". Il est convenu de remplacer "Contenu de" par "Prescriptions relatives à" dans le titre de l'alinéa 1).

Article 19

(Effets du défaut d'inscription d'une licence)

157. Le Secrétariat a expliqué qu'à la suite d'une proposition formulée au cours de la précédente session, le contenu de l'ancien article 19.2)b) du projet de traité a été déplacé et se trouve maintenant à l'article 30.2).

158. La disposition proposée a été approuvée.

Article 20

(Usage d'une marque au nom du titulaire)

159. Le Secrétariat a expliqué que le nouveau libellé de cet article résulte des délibérations de la dernière session du SCT. Plusieurs délégations ont débattu de la finalité de cette disposition au cours de cette session, et un consensus s'est dégagé sur le fait que le TLT concerne des questions de procédure administrative dans les offices des marques et qu'il convient donc de considérer la portée de cette disposition et la question de l'inscription de la licence elle-même dans cette optique. Le libellé proposé à la présente réunion suit une proposition faite au cours de la précédente session par la délégation du Canada, avec l'appui de plusieurs autres délégations.

160. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que sa position sur cette question reste inchangée. En vertu du système en vigueur dans la Fédération de Russie, une licence non inscrite n'est pas valide, et cela peut entraîner des problèmes pour les preneurs de licence, vu qu'ils risquent alors d'être considérés comme des usagers illicites de la marque. Seule l'inscription permet à l'office de vérifier si la marque est utilisée d'une manière licite. La délégation a observé en outre que cette disposition peut entraîner, dans sa formulation actuelle, des problèmes pour les pays qui exigent l'inscription des licences, puisqu'elle laisse

entendre qu'une personne pourrait faire usage de la marque sans le consentement de son titulaire. Cet article devrait, par conséquent, être complété par un énoncé disposant que l'usage d'une marque par un preneur de licence est réputé constituer un usage par le titulaire.

161. La délégation du Mexique a dit qu'à son avis, l'objet de la procédure d'inscription n'est plus exprimé de manière claire dans le libellé actuel de cet article, étant donné que les effets de l'inscription en ont pratiquement disparu ou du moins, que la délégation ne voit plus quels sont ces effets en vertu du traité.

162. La délégation du Maroc a dit que dans sa législation, l'inscription d'une licence ne confère pas, en elle-même, le droit de fournir ou d'exiger une preuve d'usage de la marque. Elle permet, en revanche, aux tiers, de s'opposer à l'usage illicite d'une marque.

163. Le Secrétariat a évoqué l'historique de l'élaboration de cette disposition, rappelant notamment que dans sa première version, elle prévoyait que l'usage par le preneur de licence est réputé constituer un usage par le titulaire s'il est effectué avec le consentement du donneur de licence. Le comité permanent ayant semblé considérer que ce libellé allait trop loin dans le sens de l'établissement d'une norme de droit matériel, il avait été décidé de ne pas préciser, dans l'énoncé, quel type d'usage est susceptible de constituer un usage par le titulaire.

164. Le représentant de l'OAPI s'est déclaré favorable au libellé actuel de l'article 20, car celui-ci prend en compte l'ensemble des préoccupations exprimées par les délégations à la dernière session du SCT.

165. La délégation de la Fédération de Russie a dit que l'objet de l'usage de la marque devrait être indiqué, sachant que dans certains pays, l'usage confère des droits sur la marque. La délégation a proposé d'ajouter le texte suivant au libellé présenté au Secrétariat : "dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques".

166. La délégation de l'Australie a fait remarquer que le nouveau libellé de l'article 20 semble faire de ce dernier une autre disposition relative aux effets du défaut d'inscription d'une licence, de sorte qu'il serait plus simple, d'un point de vue purement stylistique et rédactionnel, de le fusionner avec l'article 19. Cette disposition deviendrait ainsi l'alinéa 3) de l'article 19, et il serait nécessaire d'en changer le titre, vu que le titre actuel de l'article 20 ne conviendrait plus.

167. Il est convenu de reformuler cette disposition de manière à la faire figurer en tant qu'alinéa 3) de l'article 19 avec le libellé indiqué ci-après et assorti d'un nouveau titre qui sera proposé par le Secrétariat :

"Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques."

Article 21
(*Indication de la licence*)

168. La disposition proposée a été approuvée.

169. Il a été décidé de renuméroter cet article ainsi que le reste des articles du traité, par suite de la fusion de l'ancien article 20 et de l'article 19.

Article 22
(*Observations lorsqu'un refus est envisagé*)

170. La délégation de l'Allemagne a déclaré que certains éléments de cette disposition sont incompatibles avec la législation nationale de son pays. Elle a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 22 : "sauf si ce refus est motivé par un défaut de paiement total ou partiel des taxes" ou, si cet ajout n'est pas approuvé par le SCT, de retirer de la note 22.01 la phrase : "La notion de 'refus' inclut les cas où cette demande ou requête est réputée retirée ou abandonnée ou est considérée comme n'ayant pas été déposée". La délégation a fait remarquer, en outre, que la note 22.02 ne cadre pas avec le libellé de l'article, et a proposé qu'elle soit supprimée.

171. La délégation du Mexique a noté que la disposition est incompatible, dans sa forme actuelle, avec la législation nationale de son pays. Elle a ajouté que dans le cas où une demande ou une requête est présentée sans signature ou sans la taxe prescrite, la possibilité devrait être donnée au déposant, au titulaire ou à un tiers de rectifier cette omission.

172. Le représentant de la FICPI s'est dit déçu que l'ancienne règle 6.7) relative aux notifications n'ait pas été incorporée dans l'article. Il a toutefois présumé que les offices ne sont pas opposés à l'idée de donner au requérant la possibilité de remplir les conditions prescrites. Le représentant a aussi fait remarquer que le principe du droit d'être entendu est contenu dans l'article 22. S'agissant du fond de cette disposition, le représentant a observé qu'il n'y figure aucun renvoi à l'article 14 en ce qui concerne les mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai. Il a ajouté qu'il lui semble inhabituel de ne pas donner la possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé en vertu de l'article 14.2)iii). Le représentant a suggéré que l'article 22 soit réexaminé.

173. Le représentant du CEIPI a appuyé les observations du représentant de la FICPI. Le représentant a exprimé son opposition à la proposition de la délégation de l'Allemagne, en expliquant que le fait de refuser une demande ou une requête en raison d'un paiement insuffisant des taxes sans donner au requérant la possibilité de présenter des observations entraînerait des conséquences excessives, par exemple lorsqu'une banque exige une commission. Le représentant a souligné que la disposition correspondante du texte actuel du TLT ne contient aucune phrase de cette nature.

174. La délégation de l'Australie a fait sienne la position exprimée par la délégation du Mexique, et a proposé l'ajout d'une disposition prévoyant la possibilité, pour un déposant, un titulaire ou un tiers, de rectifier une demande ou une requête à laquelle il manque, par exemple, une signature ou qui est accompagnée d'un montant de taxe insuffisant. La

délégation a appuyé les observations du représentant de la FICPI concernant l'ajout, à l'article 22, d'un renvoi à l'article 14, et s'est demandé si les délégations précédemment opposées à un renvoi à l'article 14 accepteraient un renvoi à l'article 14 selon la nouvelle formulation figurant dans le document SCT/14/2.

175. Les délégations du Portugal et de l'Italie ont souscrit aux observations faites par le représentant de la FICPI. La délégation du Portugal a toutefois estimé qu'un renvoi à l'article 14 serait trop vague, et a proposé un renvoi à l'article 14.2)iii). En ce qui concerne la note 22.02, la délégation du Portugal a indiqué qu'elle préférerait que son libellé reste inchangé.

176. La délégation de la Suède a rappelé qu'au cours des précédentes sessions du SCT, le renvoi à l'article 14.2)iii) posait problème pour certaines délégations, alors que ce n'était pas le cas pour l'article 14.2)i) ou ii). La délégation s'est demandé s'il est possible d'introduire un renvoi à l'article 14.2)i) et ii) dans l'article 22.

177. La délégation de l'Australie a adhéré au point de vue exprimé par la délégation de la Suède. La délégation a proposé, pour l'article 22, un nouveau libellé selon lequel un office ne sera pas tenu de donner à un requérant la possibilité de présenter des observations lorsque ce requérant aura déjà eu l'occasion d'expliquer sa situation de manière détaillée.

178. La représentante de la Communauté européenne, avec l'appui des délégations de la France et de l'Allemagne, a estimé que si un requérant a déjà eu l'occasion d'expliquer sa situation de manière détaillée et n'a pas de motif valable pour demander le rétablissement de ses droits en vertu de l'article 14.2)iii), il n'y a aucune raison de donner à ce requérant la possibilité de présenter des observations. La représentante de la Communauté européenne s'est déclaré favorable au libellé actuel de l'article 22, qui ne contient aucun renvoi à l'article 14.

179. La délégation de l'Australie a proposé d'insérer dans l'article 22 un renvoi à l'article 14 ainsi que la phrase suivante : "En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter des observations à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision".

180. Le président a indiqué que cette disposition a été approuvée avec le libellé indiqué ci-après, étant entendu que son contenu fera l'objet d'une explication dans les notes :

"Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision."

Article 23
(*Règlement d'exécution*)

181. La disposition proposée a été approuvée.

Article 24
(*Assemblée*)

182. La disposition proposée a été approuvée.

183. Le représentant de la CCI a salué, avec gratitude et satisfaction, le fait qu'une assemblée ait été établie onze ans après l'adoption du TLT de 1994. Il a souligné qu'il s'agit là de l'une des décisions les plus importantes du comité permanent.

Article 25
(*Bureau international*)

184. La disposition proposée a été approuvée.

Article 26
(*Révision et modification*)

185. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé, s'agissant de la révision du traité, qu'il n'est pas dit clairement de quelle manière les États seront liés ni à quel moment le traité révisé entrera en vigueur. La délégation a proposé de clarifier la situation en précisant que le traité révisé entrera en vigueur lorsque le directeur général aura reçu toutes les notifications écrites faisant état de l'acceptation des pays. La délégation a ajouté qu'une autre solution serait de prévoir que ce point sera réglé par décision de la conférence diplomatique. La délégation s'est dite favorable à la suppression de la clause correspondante, à la ligne 4 de l'article 26.2)c).

186. La délégation du Japon a demandé des précisions en ce qui concerne la manière de modifier les articles 24 et 25. Elle a ajouté qu'à son avis, l'article 26 offre deux possibilités. Tout d'abord, les articles 24 et 25 peuvent être modifiés par l'assemblée, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2). Deuxièmement, les articles peuvent être révisés par une conférence diplomatique, conformément à l'alinéa 1). La délégation a rappelé l'article 19.2) du traité sur le droit des brevets et s'est demandé s'il est possible d'ajouter un énoncé de même nature à l'article 26. Elle a ajouté qu'il importe notamment de veiller à ce que le pouvoir de l'assemblée de modifier les articles 24 et 25 ne limite pas celui de la conférence diplomatique de les réviser.

187. La délégation de l'Australie s'est demandé s'il ne serait pas possible de préciser dans les notes que l'article 26.2)a) ne limite en rien les pouvoirs d'une conférence diplomatique. S'agissant de l'article 26.2), la délégation s'est dite favorable, dans l'intérêt de la cohérence des traités administrés par l'OMPI, au rétablissement des termes "ainsi acceptée" précédemment supprimés. Rappelant l'intervention faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la treizième session du comité permanent, laquelle figure au

paragraphe 278 du document SCT/13/8, la délégation a déclaré qu'il convient de préciser dans les notes que l'expression "ainsi acceptée" se rapporte à la réception par le directeur général des notifications écrites faisant état de l'acceptation des trois quarts des Parties contractantes.

188. Le Secrétariat a fait remarquer qu'une conférence diplomatique est libre de prendre toute décision qu'elle juge appropriée. Il a ajouté qu'il serait préférable de ne pas préjuger de l'issue d'une conférence diplomatique par l'ajout d'une disposition relative à l'entrée en vigueur de décisions futures.

189. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'en vertu de l'article 26.2)c), toute modification par l'assemblée des articles 24 et 25 nécessite l'acceptation des trois quarts des Parties contractantes. Dans ces conditions, la délégation s'est demandé s'il ne serait pas plus précis d'utiliser, à l'article 26.2)a), l'expression "Les modifications des articles 24 et 25 peuvent être adoptées par l'Assemblée". La délégation a estimé que cette expression établirait aussi une distinction entre la modification par l'assemblée et l'éventuelle révision par une conférence diplomatique.

190. Le président a proposé que les notes soient précisées en réponse aux préoccupations exprimées par les délégations, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. En conséquence, il a proposé que les articles 26.1) et 2)a) et b) soient approuvés et que les termes barrés d'un trait horizontal dans l'article 26.2)c) soient conservés.

191. La délégation du Japon s'est dite disposée à accepter provisoirement la proposition du président. Elle a précisé que sa décision de revenir ou non sur cette question à la conférence diplomatique sera déterminée par la teneur des notes présentées par le Secrétariat.

192. La délégation de la République islamique d'Iran s'est dite disposée à accepter provisoirement la proposition du président. Elle a ajouté qu'elle souhaite se réserver le droit de soulever de nouveau ces questions à la conférence diplomatique.

Alinéa 1) [Révision du traité]

193. Le président a conclu que l'alinéa 1) proposé a été approuvé, étant entendu que les pouvoirs d'une conférence diplomatique devront être précisés dans les notes, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Alinéa 2) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée]

Sous-alinéas a) et b).

194. Les dispositions proposées ont été approuvées.

195. La délégation du Japon a formulé une réserve en ce qui concerne le sous-alinéa a).

Sous-alinéa c).

196. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que les termes barrés d'un trait horizontal dans la proposition seront conservés.

197. La délégation de la République islamique d'Iran a formulé une réserve à propos du sous-alinéa c).

Article 27
(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

198. La disposition proposée a été approuvée.

Article 28
(Application du TLT de 1994 et du présent traité)

199. La représentante de la Communauté européenne a souhaité des précisions en ce qui concerne le fonctionnement de l'article 28. Il a dit se demander si le présent traité constituera un nouvel instrument ou, comme le sous-entend le titre "Traité révisé sur le droit des marques", une révision du TLT de 1994.

200. Le Secrétariat a expliqué que l'article 28 exprime les principes de droit international énoncés à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'a pas pour intention de déroger aux normes internationales établies, mais de clarifier la situation en se fondant sur ces dernières. Le Secrétariat a indiqué que le TLT de 1994 et le Traité révisé sur le droit des marques constituent des traités successifs portant sur la même matière. Il a précisé que le titre du traité révisé est provisoire et pourra être modifié par la conférence diplomatique.

201. La délégation de l'Australie s'est demandé pourquoi une Partie contractante voudrait être Partie contractante à la fois du TLT de 1994 et du TLT révisé, comme l'envisage l'article 28. Elle a dit que cette disposition est susceptible d'entraîner des problèmes s'il en résulte une différence dans le traitement des demandes. La délégation a fait valoir qu'il n'existe, en fait, aucune relation "mutuelle" entre une Partie contractante liée uniquement par le TLT de 1994 et une Partie contractante liée uniquement par le Traité révisé sur le droit des marques.

202. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé le libellé actuel de l'article 28.

203. La délégation du Chili s'est déclarée favorable au libellé actuel de l'article 28. Elle a expliqué qu'elle souhaite, eu égard aux accords de libre-échange conclus par son pays avec les États-Unis d'Amérique, le maintien de la norme énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

204. La délégation de la Suède a estimé que l'article 28 est clair en ce qui concerne les relations entre les Parties contractantes. Elle a ajouté que de telles "relations" peuvent effectivement exister lorsqu'une procédure est engagée dans plusieurs pays à l'encontre d'une Partie contractante ayant manqué aux obligations que lui impose le traité.

205. Le représentant de l'AIPLA a rappelé que le système de Madrid se compose de deux traités internationaux indépendants. S'agissant de la relation entre un pays lié uniquement par le TLT de 1994 et un pays lié uniquement par le Traité révisé sur le droit des marques, il a mentionné la situation à laquelle donnent lieu les différentes versions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

206. Le représentant de la CCI a déclaré qu'à son avis, les relations entre les Parties contractantes seraient plus simples avec un seul traité.

207. Le président a conclu que la disposition proposée a été approuvée.

Article 29
(Entrée en vigueur;
date de prise d'effet des ratifications et adhésions)

Alinéa 1) [Instruments à prendre en considération]

208. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 2) [Entrée en vigueur du traité]

209. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé que l'adhésion au traité ne devrait être permise qu'après l'entrée en vigueur du Traité révisé sur le droit des marques, suite au dépôt de cinq instruments de ratification. La délégation a rappelé qu'en vertu de l'article 32.2), le traité reste ouvert à la signature pendant un an après son adoption. La délégation a proposé que la mention relative aux instruments d'adhésion soit retirée de l'article 29.2).

210. Le président a expliqué que l'adhésion est acceptée dans le but d'augmenter les possibilités d'entrée en vigueur du traité. Il a fait remarquer que d'autres traités administrés par l'OMPI font précédent à cet égard, la ratification et l'adhésion à ces derniers ayant le même effet en ce qui concerne leur entrée en vigueur. L'article 27.2) prévoit, à l'évidence, les deux cas.

211. Le représentant de la Communauté européenne a observé que l'article 29.2) mentionne uniquement les instruments déposés par les États, et s'est demandé pour quelle raison il exclut les organisations intergouvernementales. Le représentant a fait remarquer que la ratification ou l'adhésion de la Communauté européenne concernera 25 États.

212. Le président a dit qu'à son avis, il sera logique de compter une ratification ou une adhésion par la Communauté européenne.

213. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de mentionner les organisations intergouvernementales en ajoutant un renvoi à l'article 27.1)ii).

214. La délégation de l'Australie s'est dite favorable à ce que la Communauté européenne soit mentionnée à l'article 29.2).

215. Le président a proposé d'utiliser l'expression "cinq États ou organisations intergouvernementales visées dans l'article 27.1)ii)" afin d'inclure les organisations intergouvernementales.

216. La délégation de la République islamique d'Iran s'est demandé si cette expression indique de façon suffisamment claire qu'il n'est pas nécessaire que des instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés par cinq États et, en plus, par cinq organisations internationales.

217. Le président a précisé que cette expression doit être comprise comme signifiant que cinq instruments doivent être déposés, soit par des États, soit par des organisations intergouvernementales.

218. La représentante de la Communauté européenne a exprimé sa gratitude pour la mention relative aux organisations intergouvernementales.

219. Il est convenu de reformuler la disposition de la façon suivante :

“Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ou organisations intergouvernementales visées dans l’article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.”

Alinéa 3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l’entrée en vigueur du traité]

220. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 4) [Clôture du Traité sur le droit des marques de 1994]

221. La délégation des États-Unis d’Amérique a jugé l’article 29.4) superflu. Elle a expliqué que cette disposition pourrait faire obstacle à la condition d’adhésion au TLT de 1994 figurant dans les accords de libre-échange conclus par certains pays avec les États-Unis d’Amérique. La délégation a dit que le traité révisé sur le droit des marques suffit, par son contenu, à encourager l’adhésion.

222. La délégation du Mexique a exprimé son appui à l’intervention de la délégation des États Unis d’Amérique. Elle a déclaré qu’il n’y a aucune raison pour que le TLT de 1994, qui est un traité international distinct de l’éventuel traité révisé sur le droit des marques, disparaisse. En fait, les deux traités devraient être conservés.

223. La délégation de l’Australie a convenu que l’article 29.4) devrait être supprimé, eu égard à la nécessité de ne pas faire obstacle au respect des obligations créées par des accords de libre-échange existants. La délégation a souligné qu’il est nécessaire d’encourager l’adhésion des pays au traité révisé sur le droit des marques.

224. La délégation de la République islamique d’Iran s’est dite favorable à la suppression de l’article 29.4).

225. Le représentant de l’OAPI a dit qu’à son avis, l’article 29.4) devrait être conservé. Il a expliqué que l’OAPI se compose de deux organisations sous-régionales et qu’il risque d’en résulter des difficultés si des États membres d’organisations intergouvernementales sont parties à plus d’un traité. Le représentant a dit qu’à son avis, la clôture du TLT de 1994 est préférable. Il a ajouté que l’article 28.2) suffira à régler, le cas échéant, les problèmes liés à l’exécution d’un accord bilatéral de libre-échange.

226. Le représentant de la CCI a appuyé le maintien de deux traités indépendants constituant une sorte de “cadre TLT”. Il a expliqué que certains pays préféreront peut-être adhérer d’abord au TLT de 1994, et ne devenir que plus tard parties au traité révisé sur le droit des marques.

227. Il est convenu de ne plus faire figurer cette disposition.

Article 30
(*Réserves*)

228. Le Secrétariat a expliqué que l'article 19.5) présenté dans le document SCT/13/2 a été déplacé à l'article 30.2).

229. La délégation de l'Australie s'est dite favorable au nouvel article 30 et au fait que l'ancien article 19.5) y soit contenu. Elle a proposé qu'il soit précisé dans les notes relatives à l'article 19 que l'alinéa 5) figure désormais à l'article 30.2).

230. Le président a conclu que la disposition proposée a été approuvée.

Article 31
(*Dénonciation du traité*)

231. La disposition proposée a été approuvée.

Article 32
(*Langues du traité; signature*)

232. La disposition proposée a été approuvée.

Article 33
(*Dépositaire*)

233. La disposition proposée a été approuvée.

Règle 1
(*Expressions abrégées*)

234. La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de l'adjonction, à l'alinéa 1)a), de l'adjectif "révisé" après les termes "Traité sur le droit des marques".

Règle 2
(*Indication du nom et de l'adresse*)

Alinéa 1) [Nom]

235. La disposition proposée a été approuvée.

Alinéa 2) [Adresse]

Sous-alinéas a), b) et c).

236. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Sous-alinéa d).

237. Le représentant de la FICPI a estimé que ce sous-alinéa devrait être déplacé dans l'alinéa 1) de la règle 2, car les indications auxquelles il fait allusion se rapportent plutôt aux noms qu'aux adresses.

238. Le président a expliqué que le contenu de ce sous-alinéa se rapporte à des indications *sui generis*. Il a proposé de le déplacer dans un nouvel alinéa 3) de la règle 2).

239. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que son contenu sera déplacé dans un nouvel alinéa 3) de la règle 2.

Sous-alinéa e).

240. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'elle constituera le sous-alinéa d) de la règle 2.2).

Alinéa 3) [Caractères à utiliser]

241. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'elle constituera un nouvel alinéa 4) de la règle 2.

Règle 3
(Précisions relatives à la demande)

Alinéa 1) [Caractères standard]

242. Le Secrétariat a proposé de supprimer le membre de phrase “, conformément à l'article 3.1)a)ix),”, eu égard à la décision du comité permanent de remplacer les points ix) à xiv) par deux points. Il a proposé, pour plus de clarté, d'ajouter, à la troisième ligne de cet alinéa, les termes “lettres et chiffres” entre parenthèses après le terme “caractères”.

243. La délégation de l'Italie a dit craindre que les modifications proposées en ce qui concerne l'alinéa 1) n'obligent les Parties contractantes à adopter un système de caractères standard. La délégation a dit douter de l'utilité d'un tel système. Elle s'est interrogée sur le fondement juridique des demandes de caractères standard. La délégation a dit qu'à son avis, une marque devrait être publiée telle qu'elle figure sur la représentation fournie par le déposant. Elle a suggéré qu'il ne soit pas fait mention de caractères standard à la règle 3.

244. La délégation de l'Australie a estimé que les modifications proposées en ce qui concerne l'alinéa 1) entraînent l'obligation d'adopter des caractères standard.

245. La délégation du Panama a appuyé les modifications qu'il a été proposé d'apporter à l'alinéa 1). Elle a rappelé que le fait qu'une marque ait été enregistrée et publiée en caractères standard confère à cette dernière une protection accrue. Elle s'est demandé si une marque verbale peut-être enregistrée et publiée en caractères standard même si la demande du déposant ne contient aucune déclaration à cet effet.

246. La délégation de la Croatie a proposé d'ajouter l'expression "s'il y a lieu" à la fin de l'alinéa 1).

247. Le président a proposé de préciser dès le début de l'alinéa 1) que l'office est libre d'utiliser ou non des caractères standard et que, par conséquent, le déposant ne peut demander que de tels caractères soient utilisés que si cette possibilité est offerte par l'office.

248. Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

"Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard."

Alinéa 2) [Nombre de reproductions]

249. Le Secrétariat a proposé, eu égard à la décision du comité permanent de remplacer les points ix) à xiv) de l'article 3.1)a) par deux points, de déplacer dans un nouvel alinéa 2) de la règle 3 le contenu du point x) de l'article 3.1) figurant dans le document SCT/14/2. Il a proposé pour cet alinéa le libellé suivant :

"2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, la demande doit indiquer le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur."

250. Le Secrétariat a expliqué que le texte de l'actuel alinéa 2) de la règle 3 figurant dans le document SCT/14/3 devra, par conséquent, être déplacé dans un nouvel alinéa 3) de cette règle.

251. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que l'indication d'un code de couleur ne devrait pas être obligatoire. Selon elle, une description verbale suffirait dans la plupart des cas. De la même façon, la délégation a estimé que l'indication des parties de la marque ayant une couleur peut s'avérer difficile en pratique et ne devrait donc pas être rendue obligatoire.

252. La représentante de la Communauté européenne a appuyé la délégation du Royaume-Uni. Selon elle, l'absence de code de couleur dans une demande ne devrait pas constituer un motif de rejet. La représentante a indiqué qu'une exigence facultative lui semblerait préférable.

253. La délégation de l’Australie a déclaré qu’à son avis, les pays qui souhaitent exiger que les couleurs soient identifiées par un code devraient être libres de le faire. Prévoyant une évolution future dans ce sens, la délégation a proposé que les termes “une Partie contractante peut prévoir que” soient ajoutés avant les termes “la demande doit indiquer le nom ou le code”.

254. Le président a proposé d’utiliser l’expression “l’office peut exiger que”, dans l’intérêt de la cohérence des textes du traité et du règlement d’exécution.

255. La délégation de l’Allemagne s’est déclarée favorable à l’établissement d’une exigence d’identification des couleurs au moyen d’un code. Elle a ajouté qu’à son avis, le libellé proposé par le Secrétariat n’aurait pas pour effet de rendre obligatoire l’établissement d’une telle exigence, étant donné qu’il y est question d’indiquer le nom “ou” le code.

256. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition de la délégation de l’Australie. Elle a estimé qu’il serait préférable de ne pas utiliser le mot “ou”, afin d’éviter la publication de marques dont la couleur ne serait identifiée que par un code. La délégation a déclaré que l’indication du code de couleur devrait toujours être accompagnée d’une description.

257. La représentante de la Communauté européenne a été d’avis que l’indication de la couleur devrait être obligatoire, tandis que celle du code de couleur devrait être facultative. Le représentant a appuyé la proposition du président.

258. La délégation de la Suisse et la délégation de la Suède se sont associées à l’intervention du représentant de la Communauté européenne et à la proposition du président.

259. La délégation du Panama a déclaré que l’indication du code de couleur devrait rester une possibilité, mais ne pas être rendue obligatoire. Elle a appuyé la proposition du président.

260. La délégation de la Lettonie a dit craindre que l’obligation d’indiquer un code de couleur ne constitue une difficulté supplémentaire pour les petites et moyennes entreprises. Si les systèmes de codification des couleurs diffèrent selon les Parties contractantes, l’obligation d’indiquer un code de couleur pourrait obliger ces entreprises à consulter des experts. La délégation a souligné qu’il lui semble superflu d’indiquer un code de couleur si la demande est accompagnée d’une reproduction suffisamment claire de la couleur.

261. Le président a conclu qu’il est convenu qu’un nouvel alinéa 2) devra être inséré dans la règle 3. Le titre et le texte de cet alinéa seront les suivants :

“2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l’office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.”

262. Le président a expliqué que le texte de l’actuel alinéa 2) de la règle 3 figurant dans le document SCT/14/3 deviendra, par conséquent, un nouvel alinéa 3) de cette règle.

263. La délégation de l'Australie a proposé, s'agissant de l'alinéa 2) de la règle 3 figurant dans le document SCT/14/3, de préciser dans les notes relatives à la note 3 qu'une "reproduction" est une forme de "représentation". Il serait clair, ainsi, que l'obligation énoncée au nouveau point ix) de l'article 3.1)a) s'étend à la présentation de reproductions.

264. Le représentant de la FICPI a souligné qu'il conviendrait de préciser que la notion de "représentation" englobe celle de "reproduction".

265. Le président a conclu que l'alinéa 2) de la règle 3) figurant dans le document SCT/14/3 a été approuvé tel que proposé, étant entendu que son contenu sera déplacé dans un nouvel alinéa 3) de la règle 3 et qu'il sera précisé dans les notes que le terme "représentation" figurant dans l'article 3.1)a)ix) englobe le terme "reproduction" utilisé dans la disposition.

Alinéa 3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle]

266. Le Secrétariat a observé, eu égard à la décision du comité permanent de remplacer les points ix) à xiv) de l'article 3.1)a) par deux points, que le libellé de cette disposition devra faire l'objet de quelques modifications. Il a expliqué qu'en conséquence des modifications apportées à cette disposition, l'alinéa 2) de la règle 3 devra être déplacé dans un nouvel alinéa 4) de cette règle.

267. Il est convenu que le contenu de cette disposition devra être déplacé dans un nouvel alinéa 4) de la règle 3 et que la disposition devra porter le titre suivant : "[*Marque tridimensionnelle*]"

Sous-alinéa a).

268. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que le membre de phrase " , conformément à l'article 3.1)a)xi), " devra être supprimé.

Sous-alinéas b) à d).

269. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Sous-alinéa e).

270. Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

"L'alinéa 3)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*".

Alinéa 4). [Reproduction d'une marque hologramme]

271. Le président a expliqué que le champ d'application de cette disposition devra être étendu, eu égard au débat relatif aux points ix) à xiv) de l'article 3.1)a) figurant dans le document SCT/14/2, aux marques de mouvement, de couleur et de position. Il a expliqué qu'en conséquence des modifications apportées à cette disposition, l'alinéa 2) de la règle 3 devra être déplacé dans un nouvel alinéa 5) de cette règle.

272. Le représentant de la FICPI s'est demandé si le fait de s'en tenir à quatre catégories de marques ne risque pas de limiter les Parties contractantes en ce qui concerne les nouveaux types de marques éventuels. Il a donné à cet égard l'exemple des marques subliminales.

273. La délégation de l'Australie a estimé que cette disposition permet une grande souplesse. Elle a ajouté qu'elle n'impose pas de gamme de marques acceptables, mais se contente de régler d'une façon plus détaillée les exigences particulières à certains types de marques.

274. Il est convenu de déplacer cette disposition dans un nouvel alinéa 5) de la règle 3 et de reformuler son titre et son texte de la façon suivante :

“5) [Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.”

Alinéa 5) [Représentation d'une marque consistant en un signe non visible]

275. Le président a expliqué, à la lumière du débat relatif aux points ix) à xiv) de l'article 3.1)a) figurant dans le document SCT/14/2, que cette disposition devra être modifiée de telle sorte que les Parties contractantes puissent exiger une ou plusieurs représentations de la marque, une déclaration indiquant le type de la marque, ainsi que des précisions sur cette dernière. Il a expliqué qu'en conséquence des modifications apportées à cette disposition, l'alinéa 2) de la règle 3 devra être déplacé dans un nouvel alinéa 6) de cette règle.

276. Il est convenu de déplacer cette disposition dans un nouvel alinéa 6) de la règle 3 et de reformuler son titre et son texte de la façon suivante :

“6) [Marque consistant en un signe non visible] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une déclaration indiquant le type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.”

Alinéas 6) à 8).

277. Les dispositions proposées ont été approuvées, étant entendu qu'elles constitueront les alinéas 7) à 9) de la règle 3 et que les mentions de l'article 3.1)a) seront modifiées en fonction de la renumérotation des points de cet article.

278. Le représentant du CEIPI a attiré l'attention du comité permanent sur le fait que dans la version française du texte, le mot “type” est utilisé dans un sens différent dans la nouvelle règle 3.6), dans le titre de l'article 2.2) et dans le nouvel article 3.1)a)x).

Règle 4

(Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile)

279. La disposition proposée a été approuvée.

Règle 5

(Précisions relatives à la date de dépôt)

280. Le Secrétariat a expliqué que la seule modification apportée à cette règle par rapport au projet présenté à la treizième session est le déplacement de l'ancien alinéa 3) dans la règle 6.7). Cette modification est justifiée par deux raisons : premièrement, parce qu'il est apparu que la portée de la disposition relative à la date de réception dépasse le cadre des demandes d'enregistrement, et ensuite, parce que la nouvelle disposition répond aux préoccupations exprimées à la dernière session quant au droit des offices de désigner le numéro de télécopieur ou l'adresse de courrier électronique auxquels les communications doivent être envoyées pour pouvoir être considérées comme reçues par l'office.

281. La délégation de Lettonie a proposé de déplacer la règle 5.3) dans la règle 6, la portée de cette disposition dépassant le cadre des demandes d'enregistrement.

282. Le président a noté que la proposition de la délégation de la Lettonie procède de la même logique que le déplacement de la disposition relative à la date de réception et qu'il est, par conséquent, approprié d'effectuer le transfert dans la règle 6. Le président a ajouté que le mot "demande", qui apparaît plusieurs fois dans le texte de l'alinéa, devrait être remplacé par "communication".

283. Cette disposition a été approuvée, étant entendu que le contenu de l'alinéa 3) sera déplacé dans la règle 6 et que le mot "demande" sera remplacé par "communication".

Règle 6

(Précisions relatives aux communications)

Alinéas 1) à 5).

284. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Alinéa 6) [Authentification des communications sous forme électronique]

285. La disposition proposée a été approuvée.

286. La délégation de la République islamique d'Iran a formulé une réserve au sujet de cette disposition.

Alinéa 7) [Date de réception]

287. Le représentant de la FICPI a dit être d'accord avec la modification proposée, en précisant toutefois que la présence des mots "*in particular*" a pour effet d'élargir considérablement la portée de la disposition. Elle implique que chaque Partie contractante

serait libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe devraient être réputés constituer la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office. La précédente règle 5.3) traitait de la date accordée aux documents déposés dans quatre catégories de circonstances précises, définies aux points i) à iv) de cet alinéa. La disposition modifiée donnerait une trop grande latitude aux offices et leur permettrait, par exemple, de déterminer que les circonstances dans lesquelles des documents ont été effectivement reçus par eux, sont insuffisantes. Le représentant a estimé que ces circonstances devraient faire l'objet d'une définition plus rigoureuse, dans l'intérêt des utilisateurs du système. Il a observé en outre que cette disposition devrait être axée sur le dépôt sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, dans lequel une Partie contractante peut désigner une ou plusieurs adresses auxquelles les communications doivent être envoyées pour être considérées comme reçues par l'office.

288. Le représentant du CEIPI a appuyé le point de vue exprimé par le représentant de la FICPI et observé que les mots "*in particular*" n'apparaissent pas dans la version française du texte.

289. La délégation de l'Australie a fait sienne la position exprimée par le représentant de la FICPI concernant le fait que la nouvelle formulation a pour effet d'élargir la portée de la disposition. S'agissant de la nécessité d'une disposition portant expressément sur le dépôt électronique, la délégation a proposé d'ajouter à la règle 6) un nouvel alinéa 8) libellé de la manière suivante : "Lorsqu'une Partie contractante décide d'accepter de recevoir une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, cette Partie contractante peut exiger que ladite communication soit envoyée à une adresse désignée".

290. La délégation de la Lettonie a proposé que cette disposition soit examinée à la lumière de l'ancienne règle 5.3), déplacée à la règle 6.8), qui porte sur le dépôt électronique des communications en général. Selon la délégation, ce nouvel alinéa apporte un complément à la disposition, puisque la question de la date de réception se trouve ainsi traitée à la fois pour les documents sur papier et pour les communications électroniques.

291. La délégation de l'Australie a noté qu'il est nécessaire d'ajouter à l'alinéa 7) un nouveau point prévoyant qu'il est permis à un office de désigner l'adresse à laquelle les communications doivent être envoyées et déterminant les circonstances dans lesquelles l'arrivée d'un document ou le paiement d'une taxe constitue la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office si la communication n'est pas reçue aux adresses visées aux points i) à iv). La délégation a proposé que le nouveau point v) soit libellé : "une adresse autre que les adresses désignées de l'office".

292. La délégation du Panama a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie et déclaré qu'il existe, dans son pays, des centres d'information où il est possible de déposer des demandes d'enregistrement. L'un d'eux est réservé aux entreprises; un autre se trouve à l'université technologique du Panama. Ces centres s'ajoutent donc aux possibilités actuellement énumérées dans la règle 6.7). La délégation a noté en outre que le Panama est en train de modifier sa législation afin de permettre le dépôt des communications par télécopieur ou par des moyens électroniques. Toutes les demandes produisent néanmoins leurs effets dès lors qu'elles sont parvenues à l'office et que leur dépôt est constaté par un accusé de réception officiel.

293. La délégation de l’Australie a estimé, s’agissant des observations de la délégation du Panama, que les centres d’information évoqués par cette dernière n’entrent dans aucune des catégories énumérées dans la règle 6.7) ou dans le nouveau point v) proposé. La délégation de l’Australie a suggéré de modifier le libellé du point iv) en supprimant les termes “autre qu’un service postal” pour les remplacer par les termes “ou un organisme”, de manière à ce que la situation décrite par la délégation du Panama soit également couverte.

294. La délégation de la Croatie a dit qu’à son avis, le fait de retirer ou non les mots “*in particular*” du texte anglais de l’alinéa 7) ne fait pas réellement de différence en ce qui concerne le sens de ce dernier. Elle a indiqué qu’il serait préférable de s’en tenir au libellé proposé par le Secrétariat.

295. Le représentant du CEIPI a déclaré qu’à son sens, la question de la présence ou de l’absence des mots “*in particular*” a son importance du point de vue de la sécurité juridique. Si ces termes sont maintenus, il en résultera une situation d’incertitude pour les utilisateurs du système, puisque les offices seront alors libres de déterminer à quel moment les documents ou les taxes sont considérés comme reçus. Il est plus sûr, d’un point de vue pratique, d’adopter des dispositions plus exhaustives, lesquelles pourraient être modifiées ultérieurement par l’Assemblée s’il s’avère qu’elles n’ont plus leur utilité. Le représentant a ajouté qu’il est nécessaire de préciser le lien entre l’alinéa 7) et l’alinéa 8) proposé, en établissant une certaine hiérarchie entre ces deux normes. Ainsi, lorsqu’une communication est déposée sous forme électronique ou par un moyen de transmission électronique, le déposant pourra s’appuyer sur le fait qu’il a envoyé cette communication à l’office, même si elle n’a pas été envoyée à l’adresse désignée par l’office. Le représentant a proposé d’ajouter les termes “sous réserve de l’alinéa 7)” au début de l’alinéa 8).

296. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition faite par la délégation de la Lettonie de déplacer dans la règle 6 la disposition contenue dans la règle 5.3) et de remplacer le terme “demande” par “communication”. Elle a toutefois ajouté qu’il importe d’examiner le reste de la règle 6 afin de s’assurer que le nouveau libellé ne mène à aucune contradiction. La délégation a estimé que l’alinéa 8) proposé et le nouvel alinéa 7), analogues dans leur contenu, seront tous deux en contradiction avec la disposition de l’alinéa 5) en vertu de laquelle l’office peut exiger de recevoir, avant de fixer la date de dépôt, l’original d’une communication déposée par des moyens électroniques. La délégation a proposé de relier les nouveaux alinéas 7) et 8), sans toutefois subordonner l’une de ces dispositions à l’autre.

297. La délégation de la Chine a signalé une difficulté en ce qui concerne le lien entre le nouvel alinéa 7) et l’alinéa 8) proposé, dans la mesure où la règle déplacée porte manifestement sur le dépôt électronique, alors qu’il n’est pas évident que ce type de dépôt soit inclus dans l’expression “entreprise d’acheminement du courrier” utilisée dans la règle 6.7)iv). Bien que reconnaissant la valeur de la proposition visant à déplacer à la règle 6.8) l’alinéa relatif au dépôt électronique, la délégation a estimé que la relation entre ces deux dispositions manque de clarté et qu’il importe de désigner expressément les moyens de dépôt électronique, en excluant éventuellement ceux que l’office n’a pas la capacité d’accepter.

298. Le Secrétariat a répondu à l’observation de la délégation de la Fédération de Russie en précisant que la date de réception d’une communication envoyée par un moyen de transmission électronique est la date à laquelle cette communication parvient à l’office. La règle 6.5) prévoit qu’une Partie contractante peut exiger que l’original d’une communication ainsi déposée soit envoyé à l’office dans un délai d’un mois, mais la date de réception de la

copie sur papier de cette communication n'a aucune incidence sur la date de dépôt si elle est reçue par l'office avant l'expiration de ce délai d'un mois.

299. La délégation de l'Australie a observé qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les communications sur papier, qui ne peuvent être reçues par l'office que pendant les heures ouvrables, et les communications envoyées par des moyens de transmission électronique, qui peuvent arriver à l'office à tout moment. Il a semblé à la délégation que l'ancienne règle 5.3) porte précisément sur cette question et que son transfert dans la règle 6 n'entraîne aucune contradiction avec les autres dispositions de cette règle.

300. La délégation de la Fédération de Russie a fait remarquer qu'en vertu de la règle 5.3) actuelle, une Partie contractante qui exige la présentation de l'original d'une communication déposée par des moyens de transmission électroniques peut appliquer une sanction si cet original n'est pas fourni. La délégation a dit ne pas voir comment cela pourrait être le cas si cette disposition est intégrée à la règle 6.

301. La délégation de l'Australie a dit qu'à son avis, la présentation, dans un certain délai, de la copie sur papier d'une communication transmise par des moyens électroniques constitue une nécessité absolue dans les Parties contractantes qui prévoient ce type de dépôt. Le déposant qui ne se conforme pas à cette exigence s'expose à la perte de sa date de dépôt.

302. Le Secrétariat a noté que la règle 6.5) est une disposition du TLT de 1994 conçue, à l'origine, pour les communications transmises par télécopieur, dont l'office pouvait exiger de recevoir l'original sur papier dans un délai d'un mois. Les nouvelles dispositions concernent les communications sous forme électronique, qui ne sont pas issues d'un document sur papier, et ce type de situation est prévu dans l'ancienne règle 5.3).

303. Le texte proposé pour la partie introductive de cette disposition a été approuvé, sous réserve de la suppression, dans le texte anglais, de l'expression "*in particular*".

Points i) à iii)

304. Les dispositions proposées ont été approuvées.

Point iv)

305. La disposition a été approuvée dans la formulation suivante :

“une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqué par la Partie contractante.”

306. Il a été décidé d'inclure un nouveau point v) dont le texte sera le suivant :

“une adresse autre que les adresses désignées de l'office.”

307. Il a aussi été décidé d'ajouter un nouvel alinéa 8), reprenant le contenu de l'ancienne règle 5.3), dont le texte sera le suivant :

“8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une Partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office

de cette Partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.”

308. Le Secrétariat a expliqué que les anciens alinéas 7) “Notification” et 8) “Sanctions concernant le non-respect de conditions” sont biffés dans le texte à l’étude et qu’il a été proposé de les supprimer. Le Secrétariat a rappelé qu’à la treizième session du SCT, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que ces dispositions empiètent sur l’article 22 “Observations lorsqu’un refus est envisagé”. L’obligation de notification découle, en effet, nécessairement de l’article 22, qui est la plus générale de ces dispositions. Cela est encore confirmé par la règle 5.1), dans laquelle il est prévu que lorsqu’une condition relative à la date de dépôt n’est pas remplie, l’office “invite” à bref délai le déposant à remplir cette condition.

309. Il a été décidé de supprimer les anciens alinéas 7) et 8).

Règle 7

(Moyens d’identifier une demande en l’absence de son numéro)

310. La disposition proposée a été approuvée.

Règle 8

(Précisions relatives à la durée et au renouvellement)

311. La disposition proposée a été approuvée.

Règle 9

(Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas d’inobservation d’un délai)

312. La délégation de la France a proposé de reformuler le texte français de la règle 9.1)i) “contienne l’indication du requérant” de manière à ce qu’il se lise “comprenne l’identification du déposant et l’indication du délai considéré”, étant donné qu’il est incorrect, du point de vue linguistique, de parler d’identification s’agissant d’un délai.

313. La délégation de la Belgique a dit que la règle 2 contient un libellé analogue à celui que le Secrétariat a proposé pour la règle 9.1)i) “contienne l’indication du requérant”, et que cela ne semble avoir posé aucun problème d’interprétation.

314. Le président a noté que la question soulevée par la délégation de la France devrait préférablement être soumise, au même titre que toutes les autres considérations d’ordre linguistique, au comité de rédaction de la conférence diplomatique qui aura pour seule et unique tâche de s’assurer de la correspondance et de la précision des textes de la proposition de base dans les six langues officielles.

315. La délégation du Japon a rappelé qu’elle avait proposé, à la treizième session du SCT, qu’il soit fait mention de l’article 14.1) dans la règle 9.4)i). Elle a noté que le principe général énoncé dans l’article 14.3) et la règle 9.4)i) lui semble clair, à savoir qu’il ne devrait pas être possible d’obtenir un double sursis une fois que le bénéfice du sursis a déjà été accordé. Dans la structure actuelle de l’article 14, le sursis prévu à l’alinéa 1) est une clause facultative. Cela

étant, lorsqu'une Partie contractante prévoit la prorogation de délai au sens de l'article 14.1) et qu'un sursis a déjà été accordé, cette Partie contractante ne devrait pas être tenue d'accorder un second sursis ou un sursis supplémentaire quelconque. La délégation a noté en outre, s'agissant de la règle 9.4)vii), qu'elle appuie le texte établi par le Secrétariat, étant donné que ce dernier prend en compte la proposition faite à la treizième session par la délégation du Japon. La délégation a toutefois précisé qu'elle juge nécessaire d'ajouter dans les notes des explications plus détaillées sur ce point, afin d'éviter tout malentendu ultérieur en ce qui concerne l'objet de cette disposition.

316. La délégation de l'Allemagne a observé qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 14, la nature de la prorogation avant expiration du délai prévu à l'alinéa 1) diffère de celle de la prorogation visée à l'alinéa 2)i), la première étant une mesure à caractère discrétionnaire pour les États dont la législation prévoit une telle mesure. Dans ces conditions, l'alinéa 1) sert simplement à rappeler à ces États que leur droit et leur pratique ne sont compromis en rien. La délégation a noté que le véritable sursis est la prorogation accordée après l'expiration du délai. Elle a dit en conclure que la prorogation prévue à l'alinéa 1) peut donc très bien être suivie d'un rétablissement des droits si le délai prorogé a expiré et si l'inobservation n'était pas intentionnelle. Cette situation ne devrait pas être considérée comme un double sursis.

317. La délégation du Japon a dit être disposée à accepter le texte de la règle 9.4) présenté à la session en cours. Elle a toutefois ajouté qu'elle continuera à étudier la question de l'ajout d'une mention à l'article 14.1) dans cette règle 9.4)i) et qu'au besoin, elle exprimera de nouveau ses préoccupations à la conférence diplomatique.

318. Le représentant de la FICPI a noté que la phrase de l'alinéa 3.ii) se termine par "délai", alors que la formule utilisée ailleurs dans le texte de la règle est "délai considéré". Le représentant a demandé que le mot "considéré" soit ajouté, pour plus de cohérence, à la fin du point ii).

319. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que des précisions supplémentaires devront être apportées dans les notes relatives à l'alinéa 4)vii) et que le mot "considéré" sera ajouté à la fin de l'alinéa 3)a)ii).

Règle 10

(Contenu de la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

320. Il a été décidé de remplacer le terme "Précisions" par "Prescriptions" dans le titre de la règle 10.

Alinéa 1) [Contenu de la requête]

321. Le président a noté qu'une modification a été apportée au libellé de la règle 10.1)a)xi).

322. La disposition proposée a été adoptée, sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du terme "*Contents*" par "*Content*" dans le titre de la règle 10.1).

323. Il est aussi convenu d'apporter la même modification dans la totalité du traité, du règlement d'exécution et des notes.

Alinéa 2) [Documents à l'appui de l'inscription d'une licence]

324. Le Secrétariat a noté que cet alinéa aborde la question des documents à l'appui différemment du projet présenté aux précédentes sessions. Ce changement relève de la conception générale adoptée dans le TLT révisé, selon laquelle le droit de déposer une requête ou une demande peut être établi par les documents fournis à l'appui de ces dernières, au lieu de découler de leur dépôt proprement dit. Ce point est important, car il s'inscrit dans le cadre d'une tendance générale à l'abandon du système de l'écrit matériel sur lequel se fonde le TLT de 1994 lorsqu'il dispose qu'une demande ou une requête présentée sur papier et revêtue d'une signature doit être acceptée. La nouvelle manière de procéder offre une plus grande souplesse, puisqu'elle permet l'utilisation des moyens de communication électroniques. Le secrétariat a attiré l'attention du comité permanent sur le fait que la déclaration de licence non certifiée conforme mentionnée dans la règle 10.2)a)ii) représente un moyen très simplifié de justifier le droit de faire inscrire une licence. En outre, un nouvel alinéa b) a été ajouté à la règle 10.2) afin de prévoir la situation dans laquelle un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence doit consentir expressément à l'inscription de cette dernière.

325. La délégation de la République de Corée, avec l'appui de la délégation du Chili, a estimé que la disposition de la règle 10.2)b) relative à l'inscription d'une licence pour une marque appartenant à plusieurs cotitulaires devrait être déplacée dans le traité. La délégation a observé que le traité ne contient aucune obligation de faire figurer une norme plus détaillée dans le règlement d'exécution. Qui plus est, cette disposition a un objet analogue à celui de l'article 11.1)d) du traité sur le changement de titularité d'une marque appartenant à plusieurs cotitulaires. La disposition contenue dans la règle 10.2)b) devrait par conséquent être prescrite de la même manière et, plus concrètement, déplacée dans l'article 18.2).

326. La délégation du Mexique a déclaré que s'il est vrai que le libellé de la règle 10.2)a) permet désormais à l'office d'une Partie contractante d'exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée de l'un des deux documents considérés aux points i) et ii), le choix de ce document est laissé au donneur de licence ou autre requérant. La délégation a dit qu'il serait plus approprié d'éliminer cette partie de la règle et de permettre à l'office de décider lequel des deux documents le requérant doit présenter.

327. La délégation de la Suisse, appuyée par la représentante de la Communauté européenne, a réitéré sa position en ce qui concerne la règle 10.2)a)ii), à savoir qu'il devrait être permis au titulaire de demander l'inscription d'une licence, en apposant sa seule signature, et a proposé que le reste de la phrase soit supprimé.

328. La délégation du Maroc a appuyé la formulation proposée par le Secrétariat.

329. Le représentant de l'OAPI a déclaré, s'agissant de la proposition de la délégation de la Suisse, qu'il serait prudent de ne pas procéder à l'inscription sans avoir au moins la signature de toutes les parties prenantes de la licence, afin que la responsabilité de l'office ne soit pas engagée.

330. La délégation de l'Australie a déclaré, suite à l'observation faite par la délégation de la Corée, que la disposition du traité relative à la présence de la règle 10.2)b) semble pouvoir être trouvée dans le libellé de l'article 18, lequel dispose que les conditions seront précisées dans le règlement d'exécution. Selon la délégation, la règle 10.2)b) constitue une telle

condition. La délégation a observé en outre que cette disposition devrait également s'appliquer à la radiation et à la modification de l'inscription d'une licence et a ajouté qu'elle appuiera la proposition faite par la délégation du Japon à la dernière session du SCT en ce qui concerne l'ajout dans les alinéas 3) et 4) d'une disposition analogue à la règle 10.2)b).

331. La délégation du Japon a appuyé le libellé actuel de la règle 10.2). Elle a également appuyé la proposition faite par la délégation de l'Australie en ce qui concerne l'ajout dans les alinéas 3) et 4) d'une disposition analogue à la règle 10.2)b).

332. Le président a observé qu'il serait peut-être plus approprié d'ajouter une telle disposition dans l'alinéa 4) plutôt que dans l'alinéa 3).

333. Le représentant de la FICPI a dit qu'il serait préférable, du point de vue des utilisateurs du système, que la règle 10.2)b) s'applique non pas lorsque la requête est présentée par le titulaire, mais uniquement lorsqu'elle est présentée par le preneur de licence. S'agissant de la suggestion faite par la délégation du Mexique de remplacer "au choix du requérant" par "au choix de l'office", le représentant a dit que la première de ces phrases constitue ce qui est peut-être la disposition la plus importante en matière de licences et doit, par conséquent, être maintenue dans le règlement d'exécution.

334. La délégation du Soudan a appuyé les observations du représentant de l'OAPI sur le fait que l'office devrait avoir la possibilité d'exiger la signature de tous les cotitulaires. La délégation a également appuyé la proposition faite par la délégation de la République de Corée en ce qui concerne le déplacement de la règle 10.2)b) dans le traité lui-même.

335. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'il est fait mention du mandataire du donneur de licence et de celui du preneur de licence dans le texte de la règle 10.2), 3) et 4). Elle a ajouté que cette mention pourrait être supprimée, comme elle l'a été dans d'autres dispositions du traité.

336. Le représentant de la FICPI a observé que si les mots "ou son mandataire" sont retirés de ces trois alinéas, il importera de donner dans les notes l'assurance que les documents à l'appui qui y sont mentionnés relèvent de la disposition générale de l'article 4, et que la signature du mandataire est donc réputée être celle du titulaire.

337. Le président a déclaré, après avoir tenu des consultations informelles avec les différentes délégations concernées, que le texte de l'alinéa 2) présenté à la session en cours a toutes les caractéristiques d'un compromis. Le projet possède en effet des éléments de nature à satisfaire les parties d'une manière ou d'une autre. Le président a donc suggéré, afin de permettre la poursuite des débats, que le présent texte soit adopté par le SCT, étant entendu qu'il constituera simplement un point de départ pour les délibérations de la conférence diplomatique.

338. La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots "ou son mandataire" dans le point ii).

Alinéa 3) [Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence]

339. La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots "ou son mandataire" dans le point ii).

Alinéa 4) [Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence]

340. La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'un nouveau sous-alinéa b) allant dans le même sens que l'alinéa 2)b) sera ajouté, et sous réserve de la suppression des mots "ou son mandataire".

341. Le représentant de la FICPI a observé que les formulaires internationaux types font parties du règlement d'exécution, de sorte que toute modification les concernant devra y être reportée. Il est possible que le SCT ne soit pas en mesure d'apporter lui-même ces changements, mais cela devra être fait tôt ou tard.

342. Le président a proposé de confier au Secrétariat le recensement des modifications à apporter aux formulaires internationaux types et de les approuver, sous réserve de leur mise en place.

343. Il a été décidé d'inverser l'ordre des alinéas 3) et 4).

Point 7 de l'ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

344. Le Secrétariat a déclaré qu'une version provisoire du document SCT/14/5 "Synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (SCT/11/6)" a été communiquée, préalablement à la présente session du SCT, aux délégations ayant répondu au questionnaire, afin de leur permettre de formuler des observations. Les observations reçues ont toutes été incorporées dans le document présenté au comité. Le Secrétariat a invité les membres du SCT et les observateurs à formuler leurs éventuelles réponses complémentaires ou corrections, qui seront prises en compte dans une version révisée du document.

345. Le représentant de la CCI a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés afin de préparer le document SCT/14/5.

346. Le président a constaté que le SCT a pris note du document SCT/14/5 "Synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (SCT/11/6)" et exprimé ses remerciements et son appréciation au Secrétariat pour les efforts qu'il a consacrés à l'élaboration de ce document.

Point 8 de l'ordre du jour : travaux futurs

347. Le Secrétariat a invité les membres du SCT et les observateurs à recenser les questions qu'ils souhaitent voir le SCT examiner dans le cadre de ses travaux futurs et à communiquer des propositions écrites concises au Secrétariat, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard. Le Secrétariat a précisé que les travaux du comité portent sur le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques et que les propositions pourront donc porter sur n'importe lequel de ces aspects. Elles seront traduites et distribuées avant la quinzième session du SCT, qui se tiendra au mois de novembre 2005, et constitueront la base des travaux futurs du SCT.

348. La représentante de la Communauté européenne a dit avoir cru comprendre que les indications géographiques et les noms de domaine de l'Internet continueront de faire partie du programme de travail du SCT.

349. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la démarche et le calendrier proposés par le Secrétariat en ce qui concerne les travaux futurs.

350. Le représentant de l'AIM a soulevé la question des marques notoires, étant donné qu'elle pourrait avoir un impact sur les travaux futurs du SCT. Il a également mentionné que des registres nationaux de marques notoires ont été établis par certains pays et il a rappelé qu'à la onzième session du SCT, il avait proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la session suivante. Or, à la douzième session du SCT, il n'y a pas eu de débat sur la question des registres de marques notoires. Le représentant a noté que le sujet a été introduit à la présente session avec un document à l'appui contenant la position de l'AIM, lequel avait été mis à la disposition des délégués. Ce document a été soutenu par l'ECTA et MARQUES et communiqué au Bureau International de la OMPI. Le représentant a ensuite fait remarquer que le document soulève une question plus générale concernant l'application de la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoires de 1999. L'AIM a soutenu dans son intégralité la liste de critères souples qui y est énoncée, pour pouvoir évaluer si une marque est notoire ou ne l'est pas. Le représentant a proposé en outre que le Secrétariat réalise une enquête sur l'application et le respect des dispositions de la recommandation commune au niveau national. Une telle enquête pourrait, par exemple mesurer son application, paragraphe par paragraphe, et il y aurait aussi quelques questions concernant l'existence des registres de marques notoires –soit optionnels soit obligatoires, en vue de la reconnaissance du caractère de marque notoire– par opposition aux listes ou compilations des marques reconnues par les décisions de justice ou administratives. Le représentant a été d'avis que ce genre de pratique correspondrait bien aux objectifs du SCT.

351. Le représentant du MARQUES a appuyé les vues exprimées par le représentant de l'AIM. Il s'est dit préoccupé par le fait que l'existence de registres des marques notoires entraînerait un manque de souplesse dans le traitement des marques et risquerait de donner lieu à un système d'enregistrement inégalitaire.

352. Le représentant de la CCI a exhorté le comité à étudier des moyens d'augmenter le nombre des membres de l'Union de Madrid.

353. Les membres et les observateurs du comité ont été invités à communiquer par écrit au Secrétariat, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, des propositions concises en ce qui concerne les travaux futurs du SCT, y compris les questions à étudier et les priorités à établir dans leur étude. Le Secrétariat traduira ces propositions dont il mettra le texte à disposition en tant que documents de travail du SCT.

354. Le président a annoncé à titre provisoire les dates suivantes pour la tenue de la quinzième session du SCT : 28 novembre – 2 décembre 2005.

Point 9 de l'ordre du jour : adoption du résumé présenté par le président

355. Le président a noté que les modifications suivantes doivent être apportées dans le projet de résumé présenté par le président (document SCT/14/7 Prov.) : dans le texte espagnol de l'article 29.2), les mots “, *o cinco*” figurant à la deuxième ligne de la disposition doivent être remplacés par le mot “*u*”; la phrase “La disposition proposée a été approuvée” doit être ajoutée après les titres des articles 30 à 33; et la phrase “Le SCT a pris note du document SCT/14/5” doit être insérée sous le point 7 de l'ordre du jour : Questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière.

356. Le président a noté que le point 8 de l'ordre du jour : Travaux futurs doit être complété par la phrase suivante : “Les membres et les observateurs du comité ont été invités à communiquer par écrit au Secrétariat, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, des propositions concises en ce qui concerne les travaux futurs du SCT, y compris les questions à étudier et les priorités à établir dans leur étude. Le Secrétariat traduira ces propositions dont il mettra le texte à disposition en tant que documents de travail du SCT”.

357. Le Comité permanent a adopté le projet de résumé présenté par le président figurant dans le document SCT/14/7 Prov., avec les modifications notées par le président.

Point 10 de l'ordre du jour : clôture de la session

358. Le président a prononcé la clôture de la quatorzième session du comité permanent.

[L'annexe I suit]

OMPI



SCT/14/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 avril 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Quatorzième session
Genève, 18 – 22 avril 2005

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. M. Li-Feng Schrock (Allemagne) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour l'année 2005. M. James Otieno-Odek (Kenya) et Mme Luz Celeste Ríos de Davis (Panama) ont été élus vice-présidents pour la même période.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/14/1 Prov.2) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation de certaines organisations non gouvernementales

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/14/6 (Accréditation de certaines organisations non gouvernementales).

5. Le SCT a approuvé la représentation à ses sessions des organisations non gouvernementales visées dans l'annexe du document SCT/14/6.

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la treizième session

6. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/13/8 Prov.2) sans modification.

Point 6 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants : SCT/14/2 (Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)), SCT/14/3 (Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques) et SCT/14/4 (Notes relatives au projet de traité révisé sur le droit des marques et au projet de règlement d'exécution révisé de ce traité).

Article premier
Expressions abrégées

Points i) à xxii). Les dispositions proposées ont été approuvées, étant entendu que les termes "et personnes" au point v) n'y figureront plus.

Point xxiii). Il est convenu de reformuler ainsi cette disposition :

"on entend par "TLT de 1994" le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994".

Il est également convenu d'ajouter un nouveau point contenant une définition du terme "assemblée".

Article 2
Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*]

Le président a indiqué en conclusion qu'il est convenu de remplacer les sous-alinéas a), b) et c) par une disposition unique, ainsi libellée :

“Toute Partie contractante est tenue d'appliquer le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques selon sa législation”.

2) [*Types de marques*]

La disposition proposée a été approuvée.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

Sous-alinéa a), points i) à viii). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Points ix) à xiv). Le président a dit, en conclusion, qu'il est convenu de remplacer ces dispositions par deux points. Le premier, remplaçant le point ix), est ainsi libellé :

“*point ix)* au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;”.

Le deuxième point, remplaçant le point x), est ainsi libellé :

“*point x)* le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, ou indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;”.

Points xv) à xviii). Les dispositions proposées ont été approuvées, sous réserve de leur renumérotation eu égard au remplacement des points ix) à xiv).

Sous-alinéas b) et c). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Alinéas 2) à 5). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Article 4
Mandataire; Élection de domicile

La disposition proposée a été approuvée.

Article 5
Date de dépôt

La disposition proposée a été approuvée.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

La disposition proposée a été approuvée.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

La disposition proposée a été approuvée.

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission et forme des communications*]

La disposition ci-après a été approuvée :

“Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication”.

Alinéas 2) à 4). Les dispositions proposées ont été approuvées.

5) [*Présentation d'une communication*]

La disposition ci-après a été approuvée :

“Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant”.

Alinéa 6). La disposition proposée a été approuvée.

Article 9
Classement des produits ou des services

La disposition proposée a été approuvée.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

La disposition proposée a été approuvée.

Article 11
Changement de titulaire

La disposition proposée a été approuvée.

Article 12
Rectification d'une erreur

La disposition proposée a été approuvée.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

La disposition proposée a été approuvée.

Article 14
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai*]

La disposition proposée a été approuvée.

2) [*Mesures de sursis après l'expiration d'un délai*]

La disposition proposée a été approuvée. Toutefois, le Secrétariat a été chargé de veiller à assurer la cohérence nécessaire dans l'utilisation, dans l'ensemble du traité, des termes "partie intéressée" et "personne intéressée".

3) [*Exceptions*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression du renvoi à l'alinéa 1).

4) [*Taxes*]

La disposition proposée a été approuvée.

5) [*Interdiction d'autres conditions*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression du renvoi à l'alinéa 1).

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

La disposition proposée a été approuvée.

Article 16
Marques de services

La disposition proposée a été approuvée.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

La disposition proposée a été approuvée. Il est convenu de remplacer "Contenu de" par "Prescriptions relatives à" dans le titre de l'alinéa 1).

Article 18
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la modification apportée dans l'alinéa 2), où il est maintenant question de "L'article 17.2) à 6)". Il est convenu de remplacer "Contenu de" par "Prescriptions relatives à" dans le titre de l'alinéa 1).

Article 19
Effets du défaut d'inscription d'une licence

La disposition proposée a été approuvée.

Article 20
Usage d'une marque au nom du titulaire

Il est convenu de reformuler cette disposition de manière à la faire figurer en tant qu'alinéa 3) de l'article 19 avec le libellé indiqué ci-après et assorti d'un nouveau titre qui sera proposé par le Secrétariat :

“Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.”

Article 21
Indication de la licence

La disposition proposée a été approuvée.

Il a été décidé de renuméroter cet article ainsi que le reste des articles du traité, par suite de la fusion de l'ancien article 20 et de l'article 19.

Article 22
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Cette disposition a été approuvée avec le libellé indiqué ci-après, étant entendu que son contenu fera l'objet d'une explication dans les notes :

“Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.”

Article 23
Règlement d'exécution

La disposition proposée a été approuvée.

Article 24
Assemblée

La disposition proposée a été approuvée.

Article 25
Bureau international

La disposition proposée a été approuvée.

Article 26
Révision et modification

1) [*Révision du traité*]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que les pouvoirs d'une conférence diplomatique devront être précisés dans les notes conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2) [*Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée*]

Sous-alinéas a) et b). Les dispositions proposées ont été approuvées.

La délégation du Japon a formulé une réserve en ce qui concerne le sous-alinéa a).

Sous-alinéa c). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que les termes barrés d'un trait horizontal dans la proposition seront conservés.

La délégation de la République islamique d'Iran a formulé une réserve à propos du sous-alinéa c).

Article 27
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

La disposition proposée a été approuvée.

Article 28
Application du TLT de 1994 et du présent traité

La disposition proposée a été approuvée.

Article 29

Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*]

La disposition proposée a été approuvée.

2) [*Entrée en vigueur du traité*]

Il est convenu de reformuler ainsi cette disposition :

“Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ou organisations intergouvernementales visées dans l'article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.”

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*]

La disposition proposée a été approuvée.

4) [*Clôture du Traité sur le droit des marques de 1994*]

Il est convenu de ne plus faire figurer cette disposition.

Article 30
Réserves

La disposition proposée a été approuvée.

Article 31
Dénonciation du traité

La disposition proposée a été approuvée.

Article 32
Langues du traité; signature

La disposition proposée a été approuvée.

Article 33
Dépositaire

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 1
Expressions abrégées

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de l'adjonction de l'adjectif "révisé" après les termes "Traité sur le droit des marques".

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [Nom]

La disposition proposée a été approuvée.

2) [Adresse]

Sous-alinéas a), b) et c). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Sous-alinéa d). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que son contenu sera déplacé dans un nouvel alinéa 3) de la règle 2.

Sous-alinéa e). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'elle constituera le sous-alinéa d) de la règle 2.2).

3) [Caractères à utiliser]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'elle constituera un nouvel alinéa 4) de la règle 2.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [Caractères standard]

Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

"Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard."

2) [*Nombre de reproductions*]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que son contenu sera déplacé dans un nouvel alinéa 3) de la règle 3 et qu’il sera précisé dans les notes que le terme “représentation” figurant dans l’article 3.1)a)ix) englobe le terme “reproduction” utilisé dans la disposition. Il est convenu qu’un nouvel alinéa 2) devra être inséré dans la règle 3. Le titre et le texte de cet alinéa seront les suivants :

“2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l’office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.”

3) [*Reproduction d’une marque tridimensionnelle*]

Il est convenu que le contenu de cette disposition devra être déplacé dans un nouvel alinéa 4) de la règle 3 et que la disposition devra porter le titre suivant : “[*Marque tridimensionnelle*]”

Sous-alinéa a). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que le membre de phrase “, conformément à l’article 3.1)a)xi),” devra être supprimé.

Sous-alinéas b) à d). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Sous-alinéa e). Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

“L’alinéa 3)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*”.

4) [*Reproduction d’une marque hologramme*]

Il est convenu de déplacer cette disposition dans un nouvel alinéa 5) de la règle 3 et de reformuler son titre et son texte de la façon suivante :

“5) [*Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.”

5) [*Représentation d'une marque consistant en un signe non visible*]

Il est convenu de déplacer cette disposition dans un nouvel alinéa 6) de la règle 3 et de reformuler son titre et son texte de la façon suivante :

“6) [*Marque consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une déclaration indiquant le type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.”

Alinéas 6) à 8). Les dispositions proposées ont été approuvées, étant entendu qu'elles constitueront les alinéas 7) à 9) de la règle 3 et que les mentions de l'article 3.1)a) seront modifiées en fonction de la renumérotation des points de cet article.

Règle 4

Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

Cette disposition a été approuvée, étant entendu que le contenu de l'alinéa 3) sera déplacé dans la règle 6 et que le mot “demande” sera remplacé par “communication”.

Règle 6

Précisions relatives aux communications

Alinéas 1) à 5). Les dispositions proposées ont été approuvées.

6) [*Authentification des communications sous forme électronique*]

La disposition proposée a été approuvée.

La délégation de la République islamique d'Iran a formulé une réserve au sujet de cette disposition.

7) [*Date de réception*]

Le texte proposé pour la partie introductive de cette disposition a été approuvé, sous réserve de la suppression, dans le texte anglais, de l'expression "*in particular*".

Les *points i) à iii)* proposés ont été approuvés.

Le *point iv)* a été approuvé dans la formulation suivante :

“une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqué par la Partie contractante.”

Il a été décidé d'inclure un nouveau *point v)* dont le texte sera le suivant :

“une adresse autre que les adresses désignées de l'office.”

Il a aussi été décidé d'ajouter un nouvel alinéa 8), reprenant le contenu de l'ancienne règle 5.3), dont le texte sera le suivant :

“8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une Partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette Partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.”

Règle 7

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 8

Précisions relatives à la durée et au renouvellement

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 9

Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que des précisions supplémentaires devront être apportées dans les notes relatives à l'alinéa 4)vii) et que le mot “considéré” sera ajouté à la fin de l'alinéa 3)a)ii).

Règle 10

Précisions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification
ou radiation de l'inscription d'une licence

Il a été décidé de remplacer le terme "Précisions" par "Prescriptions" dans le titre de la règle 10.

1) [*Contenu de la requête*]

La disposition proposée a été adoptée, sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du terme "*Contents*" par "*Content*" dans le titre de la règle 10.1). Il est aussi convenu d'apporter la même modification dans la totalité du traité, du règlement d'exécution et des notes.

2) [*Documents à l'appui de l'inscription d'une licence*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots "ou son mandataire" dans le point ii).

Il a été décidé d'inverser l'ordre des alinéas 3) et 4).

3) [*Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots "ou son mandataire" dans le point ii).

4) [*Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence*]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'un nouveau sous-alinéa b) allant dans le même sens que l'alinéa 2)b) sera ajouté, et sous réserve de la suppression des mots "ou son mandataire".

Point 7 de l'ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

8. Le SCT a pris note du document SCT/14/5.

Point 8 de l'ordre du jour : travaux futurs

9. Les membres et les observateurs du comité ont été invités à communiquer par écrit au Secrétariat, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, des propositions concises en ce qui concerne les travaux futurs du SCT, y compris les questions à étudier et les priorités à établir dans leur étude. Le Secrétariat traduira ces propositions dont il mettra le texte à disposition en tant que documents de travail du SCT.

10. Le président a annoncé à titre provisoire les dates suivantes pour la tenue de la quinzième session du SCT : 28 novembre – 2 décembre 2005.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Natalie Anastasia SUNKER (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property (IP) Policy and Legislation, Department of Trade and Industry, Pretoria
<nsunker@thedti.gov.za>

Simon Z. QOBO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<simon.qobo@bluewin.ch>

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève
<sedki@mission-algerie.ch>

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Franziska LANG (Ms.), Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<lang-fr@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head of International Registration Team, German Patent and Trademark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trade Marks and Designs, IP Australia, Sydney
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head, Legal Department, International Trademark and Design Affairs,
Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patentamt.at>

Petra ASPERGER (Mrs.), Deputy Head, Austrian Patent Office, Vienna
<petra.asperger@patentamt.at>

BANGLADESH

Mohammad AYUB MIAH, Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<ayubmiah@hotmail.com>

BARBADE/BARBADOS

Godfrey W. HINDS, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office,
Ministry of Industry and International Business, St. Michael
<ghinds@caipo.gov.bb>

BÉLARUS/BELARUS

Yury BOBCHONOK, Deputy Director General, National Intellectual Property Centre, Minsk
<y.bobchonok@belpatent.giu.by>

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), attaché, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

BRÉSIL/BRAZIL

Guilherme PATRIOTA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<guilherme.patriota@ties.itu.int>

Terezinha DE JESUS GUIMARÃES (Mrs.), Director of Trademarks, National Industrial Property Institute (INPI), Rio de Janeiro
<terezinha@inpi.gov.br>

Maria Lucia MASCOTTE (Mrs.), Trademark Coordinator, National Industrial Property Institute (INPI), Rio de Janeiro
<malu@inpi.gov.br>

Valeria MUSAFIR (Mrs.), IT Specialist, SERPRO, Rio de Janeiro
<valeria.musafir@serpro.gov.br>

Antonio Sergio CANGIANO, Director, SERPRO, Rio de Janeiro
<sergio.cangiano@serpro.gov.br>

BULGARIE/BULGARIA

Chtiziana KRASTEVA VALTCHANOVA (Mrs.), State Examiner, "Disputes", International Cooperation Department, Patent Office, Sofia
<ivaltchanova@bpo.bg>

CAMBODGE/CAMBODIA

Penn SOVICHEAT, Deputy Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Phnom Penh
<ipd@moc.gov.kh>
<sovicheatpenn@yahoo.com>

CANADA

Douglas KUNTZE, Director, Trade-Marks Branch, Canadian Intellectual Property Office, Quebec
<kunze.doug@ic.gc.ca>

Lisa POWER (Mrs.), Assistant Director, Trade-Marks Branch, Canadian Intellectual Property Office, Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Eleazar BRAVO MANRIQUEZ, Jefe, Departamento de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía, Santiago
<ebravo@dpi.cl>

CHINE/CHINA

AN Qinghu, Director General, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

WANG Wei (Ms.), Deputy Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<tmoww@hotmail.com>

Teresa Helen GRANT (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Department, The Government of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong
<grant@ipd.gov.hk>

ZHANG Ze, attaché, Permanent Mission, Geneva
<zhang_ze@mfa.gov.cn>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Kidio COULIBALY, directeur par intérim, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIFI), Ministère de l'industrie et du développement du secteur privé, Abidjan
<ckkidio@yahoo.fr>

CROATIE/CROATIA

Željko MRŠIĆ, Assitant Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb
<zeljko.mrsic@patent.htnet.hr>

DANEMARK/DENMARK

Ellen BREDDAM (Mrs.), Senior Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office,
Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<pvs@dkpto.dk>

Majbritt M. D. VESTERGAARD, Special Legal Adviser, Danish Patent and Trademark
Office, Ministry of Economy and Business Affairs, Taastrup
<kpe@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Mostafa ABDEL-GHAFFAR, Director General, Administration of Commercial Registration,
Ministry of Supply and Domestic Trade, Cairo

Ragui EL-ELETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

José María DEL CORRAL PERALES, Consejero Técnico, Departamento de Signos
Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<josem.delcorral@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office,
Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

Kristiina LAURI (Ms.), Head, International Agreements and EU Division, Legal Department,
The Estonian Patent Office, Tallinn
<kristiina.lauri@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office
(USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.
<amy.cotton@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP),
Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property
(SOIP), Skopje
<biljanal@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Marina KORNAUKHOVA (Ms.), Specialist, International Cooperation Department, Federal
Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<marina_ko2003@mail.ru>

Irina NIKIFOROVA (Mrs.), Deputy Head of Division for Trademarks, Board on Patent
Disputes, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Patents and Trademarks
(ROSPATENT), Moscow

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division of Theory and Practise of Intellectual Property
Protection, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual
Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents
and Registration, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Elina POHJA (Mrs.), Lawyer, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<elina.pohja@prh.fi>

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission, Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Paris
<mariancetet@inpi.fr>

Christine BONIN (Mlle), chargée de mission, Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Paris
<cbonin@inpi.fr>

GABON

Malem TIDZANI, directeur général, Centre de propriété industrielle du Gabon (CEPIG), Libreville
<tidzanimalem@yahoo.fr>

Séverin EMANE MBA, directeur général de l'industrie, Ministère du commerce et du développement industriel, chargé du NEPAD, Libreville
<s_emane@yahoo.fr>

GÉORGIE/GEORGIA

Merab KVIMSADZE, Deputy Director General, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi
<kvimsadze@yahoo.com>

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<gyula.sorosi@hpo.hu>

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<veronika.cserba@ties.itu.inl>

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director, Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
<emawati@dgip.go.id>

Dewi KARTONEGORO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Jamal ABDULLAH, Intern, Permanent Mission, Geneva
<jamal-hn@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Anne COLEMAN-DUNNE (Ms.), Assistant Principal Officer, Department of Enterprise, Trade and Employment, Intellectual Property Directorate, Dublin
<anne_colemandunne@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Sante PAPARO, Director, Trademark Office, Ministry of Production Activities, Directorate General of Industrial Production, Italian Patent and Trademark Office, Rome

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Khamees IHDAYB, Head, Intellectual Property Division, National Bureau for Research and Development, Tripoli

Abdulhafid ABULAABA, Attorney, Intellectual Property Division, National Bureau for Research and Development, Tripoli

Nasser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<arns55555@hotmail.com>

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.jamaica@ties.itu.int>

JAPON/JAPAN

Satoshi MORIYASU, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroshi MORIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kuniaki MATSUNO, Deputy Director, Formality Examination Standards Office, Formality Examination Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kaori NOTO (Ms.), Formality Examination Standards Office, Formality Examination Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mizuki OGINO, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate (IPPD), Ministry of Industry and Trade, Amman
<khaled.a@mit.gov.jo>

KAZAKHSTAN

Nurgaiша SAKHIPOVA (Mrs.), Chairman, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

James OTIENO ODEK, Managing Director, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi
<kipi@swiftkenya.com>
<otieno-odek@gt.co.ke>

Jean KIMANI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<jeankimani@hotmail.com>

LETTONIE/LATVIA

Jānis ANCĪTIS, Counsellor to the Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Ghada SAFAR (Miss), Senior Legal Trade Specialist, Intellectual Property Consultant,
Ministry of Economy and Trade, Beirut
<gsafar@economy.gov.lb>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Division, State
Patent Bureau, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

LUXEMBOURG

Edmond SIMON, directeur, Bureau Benelux des marques, Bureau Benelux des dessins ou
modèles, La Haye
<esimon@bmb-bbm.org>

MALAISIE/MALAYSIA

WAN AZNAINIZAM RASHID Yusri, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@gov.mt>

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef, Service des marques, Département noms commerciaux et
marques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<karima.farah@ompic.org.ma>

M'hamed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève
<sidelkhir@caramail.com>

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Subdirector, Conservación de Derechos, Instituto
Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<amonjaras@impi.gob.mx>

MONGOLIE/MONGOLIA

Namjil CHINBAT, Director General, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar
<chinbat@ipom.mn>

NIGÉRIA/NIGERIA

Atiku Abubakar KIGO, Director, Commercial Law Department, Federal Ministry of
Commerce, Abuja
<ip.nigeria@wanadoo.com>

Usman SARKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<usmansarki1959@yahoo.com>

Maigari BUBA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mbuba@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA (Mrs.), Head of Section, National Trademarks, Design and Trademark
Department, Norwegian Patent Office, Oslo
<sdo@patentstyret.no>

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Akil A. AZIMOV, Director, State Patent Office of the Republic of Uzbekistan, State
Committee for Science and Technology, Tashkent
<info@patent.uz>

PANAMA

Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Sra), Directora General, Registro de la Propiedad Industrial,
Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
<ldedavis@mici.gob.pa>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Brigitte A. J. SPIEGELER (Mrs.), Senior Policy Advisor on Intellectual Property,
Infrastructure and Innovation Department, Directorate-General for Innovation, Ministry of
Economic Affairs, The Hague
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

POLOGNE/POLAND

Marta CZYZ (Mrs.), Director, Department of Trademarks and Geographical Indications,
Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<asszczepek@uprp.pl>

PORTUGAL

António CAMPINOS, Trademark Director, National Institute of Industrial Property (INPI),
Lisbon
<acampinos@impi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mjgama@freesurf.ch>

QATAR

Ahmed Youssef AL-JEFAIRI, Head, Industrial Property, Ministry of Economy, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Choon-moo LEE, Deputy Director, Trademark and Design Examination Policy Division,
Korean Intellectual Property Office (KIPO), Taejon
<chumu@kipo.go.kr>

Doo-hyeong LEE (Advisor), Presiding Judge, Gwangju District Court, Gwangju
<leedh@scourt.go.kr>

Joo-ik PARK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<hang7200@dreamwiz.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Victoria BLIUC (Mrs.), Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency
on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev
<victoriana@agepi.md>

Eugen ROVENCO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<eugen.rovenco@bluewin.ch>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Karen Lisbeth RICARDO CORNIELLE (Sra.), Subdirectora General, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<karenricardo@hotmail.com>

Magnolia ESPINOSA (Srta.), Secretaría de Estado de Industria y Comercio, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

Josefina AQUINO (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<josefina.aquino@rep.dominicana.ch>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JANG Chun Sik, Researcher, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Pyongyang

JONG Hyo Son, Examiner, Industrial Fine Art Division, State Administration for Quality Management, Pyongyang
<saqm@chesin.co>

JANG II Hun, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Kamil RAOUF, Director, International Department, Industrial Property Office, Prague
<kraouf@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Cornelia Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<moraru.cornelia@osim.ro>

Elisabeta NICULESCU (Mrs.), Head, National Trademarks Bureau, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<office@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mark BRYANT, Policy Advisor, The Patent Office, Newport
<mark.bryant@patent.gov.uk>

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Ivana MILOVANOVIC (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zdena HAJNALOVÁ (Mrs.), Director, Trademarks and Designs Department, Industrial Property Office, Banská Bystrica
<zhajnalova@indprop.gov.sk>

Júlia VETRÁKOVÁ (Mrs.), Head, Legislative and Legal Department, Industrial Property Office, Banská Bystrica
<jvetrakova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Jernej LAVRENČIČ, Legal Adviser, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana
<j.lavrencic@uil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Fawzia Hussein SALIH HUSSEIN (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patents Appeal, Ministry of Justice, Stockholm

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

Emmanuel PIAGET, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne
<emmanuel.piaget@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Prapaporn KHUMPIRANONT (Mrs.), Commercial Registration Analyst, Department of Intellectual Property, Nonthaburi
<papaponch@hotmail.com>

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDY, responsable, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INORPI), Ministère de l'industrie et de l'énergie, Tunis
<inorpi@ati.tu>

Elyes LAKHAL, secrétaire des affaires étrangères, Mission permanente, Genève
<elalakhal@bluewin.ch>

TURQUIE/TURKEY

Önder Erol ÜNSAL, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<onder.unsal@tpe.gov.tr>

Ismail FIDAN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<ismail.fidan@tpe.gov.tr>

Yasar ÖZBEK, Legal Counsellor, Permanent Representation to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Lyudmyla TSYBENKO (Mrs.), Head, Legal Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv
<tsybenko@sdip.gov.ua>

Valentyna SHRAMKO (Miss), Head, Division of Legislation Development on Industrial Property, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<shramko@ukrpatent.org>

VENEZUELA

Franck VALDERRAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Adel Affif AL-BAKILI, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Anessie Michael BANDA-BOBO (Mrs.), Acting Registrar, Patents and Companies
Registration Office, Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka
<bobo@zamnet.zm>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)*/EUROPEAN COMMUNITY (EC)*

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission,
Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Industrial Property Matters Service, Office for Harmonization in the
Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mohi Eldin MABROUK, Head, Intellectual Property Section, Harare
<aripo@ecoweb.co.zw>

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE
(BBM)

Edmond SIMON, directeur, Bureau Benelux des marques, Bureau Benelux des dessins ou
modèles, La Haye

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef de service, Yaoundé
<hassane.kaffa@oapi.wipo.net>

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de
membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded
member status without a right to vote.

CENTRE SUD/SOUTH CENTRE

Ermias Tekeste BIADGLEN, Project Officer, Geneva
<biadgleng@southcentre.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Graeme DINWOODIE, Chair, AIPLA Trademark Treaties and International Law Committee, Chicago, Illinois
<gdinwoodie@kentlaw.edu>

Association of European Trade Mark Owners (MARQUES)

Rudolf HAUGG, Geneva

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Community Trade Mark Association (ECTA)

Jan WREDE, Member, Law Committee, Antwerp
<info@desimonepartners.com>
Sandrine PETERS (Mrs.), Legal Co-ordinator, Antwerp
<sandrine.peters@ecta.org>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Brussels
<bangerter.jean@urbanet.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Marino PORZIO, Chairman, Special Committee Q177, Zurich
<mporzio@porzio.cl>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Piin-Fen KOK (Ms.), Manager, External Relations, Asia-Pacific, New York
<pkok@inta.org>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Hideki TANAKA, Co-chair, International Activities Committee, Tokyo
<bqx10473@nifty.ne.jp>

Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique Latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA)/Centro de Intercambios y Cooperación para América Latina (CICAL)

Lydia GARCETE-AQUINO (Mlle), Cluses

<garcete@yahoo.com>

Géraldine SUIRE (Mlle), consultante, Bourg-les-Valence

<g-suire@yahoo.fr>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Center for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, professeur, Genolier

<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

António L. DE SAMPAIO, conseil en propriété intellectuelle, directeur général, Cabinet J.E.

Dias Costa Lda, Lisbonne

<diascosta@jediascosta.pt>

Gonçalo DE SAMPAIO, avocat, Cabinet J.E. Dias Costa Lda., Lisbonne

<diascosta@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Andrew PARKES, Special Reporter Trademarks, CET (Studying and Working Commission)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidents/Vice-Chairs: James OTIENO-ODEK (Kenya)
Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Mme/Mrs.) (Panama)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Bureau du sous-directeur général, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Office of the Assistant Director General, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Acting Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martin SENFTLEBEN, administrateur adjoint, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Associate Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

[Fin de l'annexe II et du document
End of Annex II and of document]